DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRONDISSEMENT DE
GRENOBLE
CANTON DE PONT DE CLAIX
Service Questure – Gestion des Assemblées
BM/GT

VILLE DE PONT DE CLAIX

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Ce compte rendu "sommaire" est affiché en vertu des dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'affichage fait courir le point de départ du délai de recours contentieux.

Il permet de connaître l'ensemble des délibérations prises par le Conseil Municipal, le procès-verbal complet étant mis en ligne sur le site internet ou diffusé après approbation par le Conseil Municipal suivant.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt six, le vingt quatre septembre à dix huit heures trente

Compte-tenu de la fin des mesures de la vigilence sanitaire, ce sont les règles de droit commun prévues par le Code des Collectivités Territoriales qui s'appliquent.

Présents :

M. FERRARI, M. NINFOSI, Mme BENYELLOUL, M. TOSCANO, M. BOUKERSI, Mme GRAND, M. BEY, Mme LAIB, M BONNET, M. SIMIAND, Mme AUZOUT, M ROTOLO, M DURAND, Mme CAYLA, Mme MAZZILLI, Mme RODRIGUEZ, Mme BASSET, M. KAUFENSTEIN, Mme BONNET, Mme BOUSBIH, Mme YAKHOU, Mme DJOULEM (jusquà la délibération 27), M. GIUGA, M. BARTHELEMY-BLANC, M. BENTRAIFA, M BESANCON, M. EL MENZLI, M DRIDI, Mme HAOUAS

Excusé(es) ayant donné pouvoir :
Mme EYMERI-WEIHOFF à Mme LAIB, Mme PANAGOPOULOS à M BONNET, Mme BOUSBOA à Mme BENYELLOUL, M. BENAIDA à M. BOUKERSI, Mme DJOULEM à M. BENTRAIFA (à partir de la délibération 28)

Absent(es) ou excusé(es) : Néant

Secrétaire de séance : M. BOUKERSI est nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Administration :
- Le Directeur Général des Services
- Le Service Questure - Secrétariat de l'Assemblée

DELIBERATIONS CERTIFIEES EXECUTOIRES :
Reçues en Préfecture le : 25/09/2026
Publiées le : 25/09/2026

Document publié le 25/09/2026

OUVERTURE DE LA SEANCE

La séance est ouverte sous la Présidence de M. le Maire.

En préambule, Monsieur le Maire apporte les éléments suivants :

- Une présentation du projet « Village d'Or Pont de Claix :
- Un point d'actualité.

Monsieur le Maire fait ensuite procéder à l'appel par la Questure. Le quorum est atteint.

Après l'appel des Conseillers Municipaux, M. BOUKERSI est désigné à l'unanimité en qualité de Secrétaire de séance (article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ADOPTION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL : Le procès-verbal du **25 juin 2026** n'appelant pas d'observation est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du précédent procès-verbal

2- Délibérations

RAPPORTEUR			**Vote de la délibération**
M. NINFOSI	1	Feuille de route 2026 / 2032 - "Prendre soin de notre ville, construire l'avenir"	**A l'unanimité** **33 voix pour**
M. NINFOSI	2	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la délibération cadre de mise à disposition à titre gratuit de logements de la ville ou de logements mis à sa disposition dans le cadre de logement d'urgence.	**A l'unanimité** **33 voix pour**
	3	Autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer avec Grenoble Alpes Métropole la convention de mise à disposition précaire de deux logements situés 10 place du 8 mai 1945	**A l'unanimité** **33 voix pour**
	4	Autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec Grenoble Alpes Métropole une convention pour l'installation et l'exploitation de matériels de vidéosurveillance installés sur ou dans des équipements routiers métropolitains	**A l'unanimité** **33 voix pour**
	5	Autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif tranquillité résidentielle 3 – 2ème année de fonctionnement	**A l'unanimité** **33 voix pour**
M. TOSCANO	6	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un avenant à la promesse de vente au profit de la société VILLAGES D'OR PONT DE CLAIX en vue de la construction d'une résidence séniors	**A l'unanimité** **33 voix pour**

	7	Concession d'aménagement Minotiers : Approbation du compte rendu annuel des comptes (CRAC) à la collectivité pour l'année 2025	**A l'unanimité** **33 voix pour**
	8	Transfert en pleine propriété à Grenoble Alpes Metropole des assiettes foncières d'un réservoir et de deux stations de relevage des eaux usées appartenant à la Commune de Pont de Claix	**A l'unanimité** **33 voix pour**
M. TOSCANO	9	Opération Becker : autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable de division parcellaire	**A l'unanimité** **33 voix pour**
	10	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'avenant n°1 à la convention de portage Arc en Ciel en vue de sa clôture	**A l'unanimité** **33 voix pour**
	11	Autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une déclaration préalable de travaux pour la réalisation d'une fresque murale située entre la parcelle AP 246 et AP 42.	**A l'unanimité** **33 voix pour**
	12	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de céder le tènement du collège des Iles de Mars à Isère Aménagement - Abroge et remplace la délibération n°11 du 3 juin 2026	**A l'unanimité** **33 voix pour**
M. TOSCANO	13	Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention avec Médiarts pour leur intervention au sein de l'école maternelle Jean Moulin - année 2026 / 2027	**A l'unanimité** **33 voix pour**
	14	Autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant à signer la police d'abonnement pour le raccordement au chauffage Urbain du Pôle Services Publics	**A l'unanimité** **33 voix pour**
	15	Autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant de signer les conventions de servitude avec Enedis pour l'entretien des réseaux d'alimentation électrique souterrains sur les parcelles de la Ville	**A l'unanimité** **33 voix pour**
	16	Autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant de déposer une déclaration préalable de travaux pour la pose de garde-corps de sécurisation des toitures de l'élémentaire Îles de Mars et du réfectoire Jean-Moulin suivant l'installation des deux centrales solaires photovoltaïques	**A l'unanimité** **33 voix pour**
	17	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déclasser la parcelle AP40 et de constater sa désaffectation	**A l'unanimité** **33 voix pour**
M. BOUKERSI	18	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de céder le hangar 3, rue Hector Berlioz à Monsieur VERDANET Bastien	**A l'unanimité** **33 voix pour**
	19	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un avenant à la convention de la délibération n°4 du 3 juin 2026 portant signature du prêt à usage des locaux sis cours Saint André avec les sauveteurs secouristes.	**A l'unanimité** **32 voix pour** **1 NPPV Mr BESANCON qui se retire**

	20	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable de travaux pour la modification de façades de l'Escale	**A l'unanimité** **33 voix pour**
	21	Autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant de signer la convention de partenariat avec l'association Le Tichodrome	**A l'unanimité** **33 voix pour**
M. BEY	22	Décision modificative n°1 - Budget principal de la ville pour l'exercice 2026	**A l'unanimité** **33 voix pour**
M. BEY	23	Renouvellement de l'adhésion à la plateforme des collectivités solidaires avec SOS MÉDITERRANÉE et attribution d'une subvention pour soutenir son action humanitaire	**A l'unanimité** **33 voix pour**
	24	Indemnisation d'un usager au titre de la responsabilité civile de la Ville	**A l'unanimité** **33 voix pour**
M. BEY	25	Abrogation de la délibération relative à l'assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de cinq ans	**A l'unanimité** **33 voix pour**
	26	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention relative à l'échange de données à caractère personnel avec France Travail dans le cadre des places de crèche AVIP (A Vocation d'Insertion Professionnelle)	**A l'unanimité** **33 voix pour**
	27	Autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant à signer pour l'avenir les conventions de prêt de vélos avec le SMMAG pour les besoins des enfants de la ville	**A l'unanimité** **33 voix pour**
M BONNET	28	Pass'Sport Culture : renouvellement de la convention entre la Ville, les associations partenaires et le Syndicat Intercommunal de Musique Jean Wiener pour la rentrée 2026 / 2027 et suivantes (dans la limite du mandat)	**A l'unanimité** **33 voix pour**
	29	Versement d'une subvention de participation aux frais de déménagement de l'association Amis Artistes Amateurs	**A l'unanimité** **32 voix pour** **1 NPPV Mr KAUFENSTEIN qui se retire**
Mme RODRIGUEZ	30	Actualisation du Tableau des Effectifs	**A l'unanimité** **33 voix pour**
	31	Mandat spécial donné à Monsieur FERRARI - Maire, Monsieur NINFOSI - 1er Adjoint au Maire, Monsieur BOUKERSI- 5ème Adjoint au Maire et Monsieur BOIX - Directeur de Cabinet pour se rendre au 108ème Congrès des Maires et présidents d'Intercommunalité de France à Paris du 24 novembre au 26 novembre 2026	**A l'unanimité** **33 voix pour**
	32	Mandat spécial donné à Madame Fatima BENYELLOUL, 2ème Adjointe au Maire pour participer à la 10ème Rencontres Européennes de la participation à Dijon du 23 au 25 novembre 2026	**A l'unanimité** **33 voix pour**

	33	Mandat spécial donné à Monsieur Gilbert BONNET, 9ème Adjoint au Maire pour se rendre à Paris les 21 et 22 octobre 2026 à l'occasion de la remise du prix "Ville Active et Sportive"	**A l'unanimité** **33 voix pour**
	34	Mandat spécial donné à Monsieur FERRARI Christophe, Maire et Monsieur HONORE Thomas, Conseiller technique au CCAS pour participer aux Rencontres Politiques de l'Accueil organisées par l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA) le 15 octobre 2026 à Paris	**A l'unanimité** **33 voix pour**
		Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal	
		Point(s) divers - néant	

ORDRE DU JOUR
Délibération

Organisation politique / vie institutionnelle
Rapporteur : M. NINFOSI - Maire-Adjoint

DELIBERATION N° 1 : Feuille de route 2026 / 2032 - "Prendre soin de notre ville, construire l'avenir"

L'élection municipale est l'occasion d'ouvrir une nouvelle période de mandat et constitue le point de départ d'un projet collectif pour l'avenir de la commune et de ses habitant.es.

La conduite de l'action municipale nécessite de disposer d'un cadre politique partagé permettant de donner de la cohérence aux politiques publiques conduites par la commune au cours de la mandature.

Ainsi cette feuille de route, ce projet de mandat a pour vocation :

- de traduire les engagements portés devant les habitantes et les habitants par l'ensemble de l'équipe municipale,
- de fixer les grandes priorités de l'action municipale,
- de définir une direction pour les années 2026 à 2032.

Il convient ainsi de poser dès le début de la mandature les principes d'une action municipale structurée autour d'orientations politiques claires, d'une programmation progressive.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la feuille de route - 2026 - 2032.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Habitat - Logement - Cadre de vie - Sécurité - Prévention - Relations extérieures
Rapporteur : M. NINFOSI - Maire-Adjoint

DELIBERATION N° 2 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la délibération cadre de mise à disposition à titre gratuit de logements de la ville ou de logements mis à sa disposition dans le cadre de logement d'urgence.

Monsieur le Premier Adjoint rappelle que dans le cadre de sa politique de solidarité et de soutien aux personnes confrontées à des situations de précarité ou de difficultés sociales particulières, la collectivité souhaite pouvoir mettre à disposition, à titre gratuit et à titre temporaire, certains logements dont elle dispose ou certains autres logements mis à sa disposition par des partenaires.

Ce dispositif vise à apporter une réponse adaptée à des situations individuelles nécessitant une solution d'hébergement ou de logement ponctuelle, en lien, le cas échéant, avec les services sociaux et les partenaires compétents. Afin de garantir un cadre juridique, administratif et transparent à ces mises à disposition, il est proposé d'adopter une délibération - cadre définissant les conditions dans lesquelles les logements pourront être attribués gratuitement, les publics susceptibles d'en bénéficier ainsi que les modalités de mise à disposition et de suivi de ces situations. Le Centre Communal d'Action sociale de la ville de Le Pont-de-Claix aura en charge la coordination des intervenants sociaux impliqués dans la situation.

Le Conseil Municipal,

Considérant que la commune dispose de logements relevant de son domaine privé ou mis à sa disposition pendant un temps déterminé par Grenoble-Alpes-Métropole ou l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné,
Considérant qu'il appartient à la commune de contribuer autant que possible, dans un objectif d'intérêt général et de solidarité, à l'accueil temporaire de personnes ou familles confrontées à une situation d'urgence sociale, familiale ou matérielle,
Considérant la nécessité de fixer un cadre général permettant la mise à disposition temporaire et gratuite de logements communaux dans les situations suivantes :

- sinistre rendant un logement inhabitable (incendie, inondation, catastrophe naturelle, péril, etc.),
- violences intrafamiliales ou conjugales nécessitant une mise à l'abri immédiate,
- absence temporaire de solution d'hébergement pour des personnes vulnérables,
- toute autre situation d'urgence sociale dûment constatée par les services sociaux compétents.

Étant entendu qu'une indemnité d'occupation pourra être appliquée en fonction de la situation financière de l'Emprunteur ou de son évolution.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2221-1,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.115-1, L.116-1 et suivants sur les principes de prévention de l'exclusion et de protection des personnes vulnérables,
VU l'avis de la Commission Municipale C « Espace public, vie urbaine, aménagement et écologie urbaine, habitat, sécurité et tranquillité publique » en date du 1er septembre 2026,
VU l'avis de la Commission Municipale D « Solidarités, Politique de la ville » en date du 15 septembre 2026,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'AUTORISER Monsieur Le Maire ou son représentant à valider la mise à disposition à titre gratuit et temporaire de logements appartenant à son domaine privé ou mis à sa disposition au bénéfice des personnes ou familles en situation d'urgence sociale caractérisée et répondant à des conditions d'attributions définies.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la présente délibération cadre et tous documents relatifs à cette mise à disposition, ainsi que les conventions d'occupation précaire de mise à disposition établies en application de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Transition écologique et énergétique - Patrimoine communal - Accessibilité - Entretien des espaces publics

Rapporteur : -

DELIBERATION N° 3 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer avec Grenoble Alpes Métropole la convention de mise à disposition précaire de deux logements situés 10 place du 8 mai 1945

Grenoble-Alpes Métropole met à la disposition de la commune de Pont de Claix, à titre précaire et révocable, deux logements situés dans la copropriété sise 10 place du 8 mai 1945 à Pont de Claix.

Ces logements sont destinés exclusivement à l'accueil temporaire de personnes dans le cadre d'un relogement d'urgence sociale. Cette mise à disposition permet à la commune de répondre rapidement aux situations d'urgence, tout en contribuant à la gestion de l'hébergement des personnes actuellement accueillies dans les locaux de Grenoble-Alpes Métropole.

La Métropole met à disposition de la commune de Pont de Claix l'entièreté des biens suivants :
- Au premier étage, un appartement de type T1 bis d'une surface de 42 m²,
- Au premier étage, un appartement de type T3 d'une surface de 74,70 m².

La convention prévoit la mise à disposition pour une durée d'un an, du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.
Elle est consentie à titre gratuit. La commune prend en charge les frais de fonctionnement, l'entretien courant des logements ainsi que leur éventuel ameublement, tandis que Grenoble-Alpes Métropole demeure responsable des grosses réparations.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

VU le projet de convention d'occupation précaire joint,

Après avoir entendu cet exposé,

DÉCIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec avec Grenoble Alpes Métropole la convention de mise à disposition précaire pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de deux logements au 10 place du 8 mai 1945 à Pont-de-Claix.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Habitat - Logement - Cadre de vie - Sécurité - Prévention - Relations extérieures

Rapporteur : -

DELIBERATION N° 4 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec Grenoble Alpes Métropole une convention pour l'installation et l'exploitation de matériels de vidéosurveillance installés sur ou dans des équipements routiers métropolitains

Dans le cadre de sa politique de prévention de la délinquance, de protection des personnes et des biens et d'amélioration de la tranquillité publique, la Ville de Pont-de-Claix poursuit le déploiement de son dispositif de vidéoprotection sur l'ensemble du territoire communal.

L'installation de nouvelles caméras de vidéoprotection nécessite leur raccordement au réseau électrique. Afin d'optimiser les coûts d'investissement et d'exploitation, de limiter les interventions sur le domaine public et d'éviter la multiplication des points de livraison électrique, la Commune et Grenoble-Alpes Métropole ont convenu de mutualiser l'alimentation électrique des équipements de vidéoprotection en utilisant les armoires électriques métropolitaines existantes, principalement dédiées à l'éclairage public.

Cette mutualisation fait l'objet d'une convention définissant les conditions techniques, administratives et financières d'utilisation des armoires électriques métropolitaines, ainsi que les modalités d'exploitation, de maintenance et les responsabilités respectives des parties.

Une première convention a été conclue le 17 avril 2023, puis actualisée par une nouvelle convention signée le 30 septembre 2024 afin d'intégrer les évolutions du réseau communal de vidéoprotection.
La Ville poursuivant aujourd'hui une nouvelle phase d'extension de son dispositif de vidéoprotection, de nouveaux équipements doivent être raccordés aux installations électriques métropolitaines. Il convient, en conséquence, de mettre à jour la convention existante afin d'intégrer ces nouveaux points de raccordement et d'adapter les annexes techniques en conséquence.

Le Conseil Municipal,

Considérant le besoin de la Ville d'installer des caméras de vidéosurveillance sur son espace public et la nécessité de mutualiser les points de livraison en énergie de la Métropole

VU l'article 72 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16

VU l'avis de la Commission Municipale n°C «Espace public – Urbanisme – Habitat – Transitions écologiques» en date du 01 septembre 2026.

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec Grenoble Alpes Métropole une convention pour l'installation et l'exploitation de matériels de vidéosurveillance installés sur ou dans des équipements routiers métropolitains

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 5 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif tranquillité résidentielle 3 – 2ème année de fonctionnement

Des actions de médiation sont mises en œuvre depuis de nombreuses années sur le territoire de la Métropole grenobloise dans le cadre d'une réflexion partenariale associant l'Etat, la Métropole, les communes et les bailleurs sociaux, dans le respect de leurs compétences et responsabilités respectives.

Pour faire face aux troubles importants qui perturbent les conditions de vie et la sécurité des locataires, ce dispositif a démontré son efficacité à la faveur d'une présence pérenne et qualifiée sur le terrain.

La SDH porte, pour le compte de 7 bailleurs membres d'Absise (ACTIS, Grenoble Habitat, LPV, Alpes Isère Habitat, Pluralis, CDC Habitat et la SDH) intervenant dans la Métropole, un groupement de commandes pour un dispositif partenarial de tranquillité résidentielle.

Le dispositif est piloté et financé par les bailleurs, et soutenu :

- par l'État, au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) tel que défini dans la circulaire du 11 février 2022 ;
- par la Métropole au titre de sa compétence d'animation de dispositifs de prévention de la délinquance ;
- par les communes dont les adresses bénéficient des interventions des ZEUS, à savoir : Grenoble, Saint-Martin-d'Hères, Échirolles, Le Pont de Claix, Eybens, Domène et Saint-Martin-le-Vinoux, au titre de la loi du 5 mars 2007 qui fait du maire le pivot de la politique de prévention dans la commune.

Le dispositif « Tranquillité Résidentielle 3 » consiste en la mise en place d'une équipe mobile d'intervention sur des sites ciblés par les bailleurs, en concertation avec les communes concernées et les forces de l'ordre (Police Nationale et Gendarmerie de l'Isère), afin de recouvrer, sur ces espaces, une amélioration sensible du cadre de vie des locataires concernés.

L'objectif des interventions est de limiter les rassemblements abusifs et les nuisances qui en découlent en s'appuyant sur des rappels aux règlements intérieurs et, le cas échéant, sur l'intervention des forces de l'ordre dans le cadre prévu par la loi.

De manière plus précise en 2026, ces interventions se dérouleront les jours ouvrables du lundi au samedi de 17h à 23h, avec la possibilité de moduler les interventions sur des horaires décalés après négociation avec le prestataire.

Les interventions seront au nombre des suivantes :

- contrôle des parties communes, garages, parkings, espaces extérieurs de propriétés des bailleurs
- en cas de rassemblement, rappel au règlement intérieur et présence maintenue jusqu'à dispersion
- appel aux forces de l'ordre en cas de refus d'obtempérer
- transmission de rapports quotidiens et de compte-rendu détaillés d'interventions
- possibilité d'intervenir sur appels des locataires des résidences et montées concernées

Le bailleur SDH porte ce dispositif pour le compte du collectif de bailleurs, et contracte à ce titre, le marché de prestation de service nécessaire aux interventions. Enfin, la gouvernance prévue au projet, concrétisée notamment par la tenue régulière de comités de pilotage réunissant les bailleurs sociaux, les financeurs et les forces de l'ordre, permettra de suivre, d'ajuster et d'évaluer en continu la pertinence et l'efficience du dispositif afin d'analyser collectivement l'opportunité de sa potentielle reconduction. Les engagements respectifs des acteurs sur le suivi des actions font l'objet de la convention de partenariat annexée.

La présente convention sera exécutoire à compter de sa notification et produira ses effets jusqu'au 31/12/2026.

Il est proposé que la Ville de Pont de Claix soutienne le dispositif de tranquillité résidentielle pour un montant de 8 701 € . Le détail des participations de chaque partenaire apparaît en annexe de la convention de partenariat.
Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de prendre part à ce dispositif pour permettre d'améliorer le cadre de vie des habitants.

VU le projet de convention de partenariat intitulé « convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif tranquillité résidentielle 3 – 2ème année de fonctionnement »

Après avoir entendu cet exposé,

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif tranquillité résidentielle 3 – 2ème année de fonctionnement avec Grenoble Alpes Métropole, l'État, les bailleurs sociaux (ACTIS, Grenoble Habitat, LPV, Alpes Isère Habitat, Pluralis, CDC Habitat et la SDH) et les communes associées (Grenoble, Saint Martin d'Hères, Echirolles, Fontaine, Eybens, Domène, Saint Martin le Vinoux)

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Rapporteur : M. TOSCANO - Maire-Adjoint
Projet de ville - Aménagement urbain - Culture - Relations internationales

DELIBERATION N° 6 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un avenant à la promesse de vente au profit de la société VILLAGES D'OR PONT DE CLAIX en vue de la construction d'une résidence séniors

Monsieur l'adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Pont de Claix a délibéré le 6 février 2025 afin de céder un tènement situé au 6 avenue des îles de Mars à Pont de Claix au promoteur Les Villages d'Or dans le cadre du renouvellement urbain du secteur de l'ancien collège des Iles de Mars.

Ce tènement rassemble plusieurs parcelles : d'une part le tènement de la maison acquise en 1993 auprès de la société SIVRO, d'autre part l'ancien terrain de sport du collège des Iles de Mars, et enfin la partie de terrain non bâtie du programme immobilier « les reinettes » dont fait partie la Maison de l'Habitant et dont la rétrocession à la ville avait été convenue entre les parties lors de sa construction. Ce terrain est inscrit au sein du projet de renouvellement urbain du secteur de l'ancien collège des Iles de Mars dénommé « Carré des îles », étant précisé que la recette de vente permet de financer l'opération de construction de la cuisine centrale mais que l'assiette de terrain vendu n'est pas incluse dans le périmètre de la concession d'aménagement confiée à Isère Aménagement.

Il est rappelé que la ville a retenu le promoteur Les Villages d'Or, du fait de sa spécialisation dans le domaine de l'habitat pour les séniors autonomes.

Une première promesse de vente avait été signée entre la commune et Les Villages d'Or en date du 14 octobre 2022 pour un montant net vendeur de 1 360 000 euros.

En raison des évolutions conjoncturelles qui impactent l'activité de la promotion immobilière depuis l'année 2023, notamment hausse des coûts de la construction et hausse des taux d'emprunt, une nouvelle promesse de vente a été signée entre la commune et Les Villages d'Or en date du 29 avril 2025 pour un montant net vendeur de 1 334 000 euros correspondant à une surface de plancher de 4 600 m2. En outre, conformément à la promesse de vente, un permis de construire modificatif a été déposé et délivré le 22 mai 2025.

En raison de la persistance des difficultés conjoncturelles qui impactent l'activité de la promotion immobilière, le promoteur envisage de vendre les logements du bâtiment B à un investisseur qui proposera la mise en location sous le régime du PLS Foyer (Prêt Locatif Social Foyer). Afin d'adapter la typologie des logements au standard proposé par cet investisseur comprenant une part de T1bis en remplacement d'une part des T2, un permis de construire modificatif sera déposé et portera le nombre total de logement du bâtiment B à environ 74 unités. La surface globale de plancher autorisée pourra dépasser 4600 m2 sans toutefois dépasser le seuil de 4 800 m2.

L'ensemble du bâtiment A est toujours destiné à la vente au bailleur social Actis, comprenant 12 logements locatifs sociaux et 11 logements locatifs intermédiaires, sans évolution au regard de la promesse de vente du 29 avril 2025.

La réalisation d'une salle commune dont la propriété sera transférée à une filiale du groupe Les Villages d'Or est maintenue au programme.

Le prix de la charge foncière demeure inchangé à savoir 290 €HT/m2 de surface de plancher. La surface de plancher étant susceptible d'évoluer jusqu'à 4 800 m2, le prix cession est donc fixé à :

- Un montant minimal de 1 334 000 € tel que défini à la promesse de vente du 6 février 2025 pour une surface de plancher inférieure ou égale à 4600 m2 qui sera obtenue à l'arrêté de permis de construire modificatif.
- Un complément de prix de 290 €HT/m2 appliqué à la surface de plancher dépassant le seuil de 4 600 m2.

Afin de permettre le dépôt du permis de construire modificatif, le promoteur sollicite une nouvelle prolongation de la durée de validité de la promesse de vente jusqu'au 30 septembre 2027.

Le bénéficiaire de la promesse de vente demeure la société SCCV LES VILLAGES D'OR PONT DE CLAIX ;

Enfin, il est précisé que le service du Domaine dans son avis du 11 décembre 2024, a évalué le bien à 1 377 000 euros pour une construction de 4 600 m2 de surface de plancher avec une marge de négociation possible de 10%. L'accord des parties sur le prix de 290 €HT/m2 de SDP est intervenue dans le cadre de la promesse signée le 29 avril 2025. Cet accord est conforme à l'avis du service du Domaine et a été conclu dans le délai légal de validité de l'avis, c'est-à-dire moins d'un an après la remise de l'avis. L'avenant proposé par les parties n'a pas pour objet de modifier le prix de charge foncière (290 €/ m2 SDP), mais simplement de prolonger la durée de validité de la promesse de vente et la surface de plancher maximale autorisée.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L.2211-1 et L.3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques

VU la loi N° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du C.G.C.T. modifiée par l'ordonnance N° 2006-460 du 21 avril 2006 qui stipule l'obligation pour l'organe délibérant de motiver les conditions de vente d'immeubles ou de droits réels immobiliers, au vu de l'avis du Service du Domaine.

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 6 février 2025 donnant autorisation à Monsieur le Maire de céder le tènement à Villages d'Or- dans le cadre du renouvellement urbain du secteur de l'ancien collège des Iles de Mars.

VU la promesse unilatérale de vente signée le 29 avril 2025 et son avenant en date du 6 mars 2026

VU l'avis du Service des Domaines en date du 11 décembre 2024 pour la somme de 299 €/m2 de surface de plancher avec marge de négociation de 10%.

VU l'offre du promoteur Les Villages d'Or en date du 10 septembre 2026,

CONSIDERANT la dégradation du marché de l'immobilier et le maintien du prix de la charge foncière du bien vendu.

Après avoir entendu cet exposé,

DIT que les nouvelles conditions de vente sont les suivantes :

- Construction d'une résidence de 4 800 m2 de surface de plancher maximum pour environ 97 logements.
- Prix de vente de 290 €HT/ m2 de surface de plancher, appliqué à la surface de plancher obtenu à l'arrêté de permis de construire modificatif, sans toutefois pouvoir être inférieur à 1 334 000 €.
- Prolongation du délai de validité de la promesse de vente jusqu'au 30 septembre 2027.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un deuxième avenant à la promesse de vente du 29 avril 2025 prenant en compte les nouvelles conditions de vente ci-dessus, l'acte authentique ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la vente du tènement situé au 6 avenue des îles de Mars pour un montant de 290 €HT/m2 de surface de plancher appliqué à la surface obtenue au permis de construire avec un montant minimal de 1 334 000 euros net vendeur, à la société LES VILLAGES D'OR ou toute société qu'elle se substituerait.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 7 : Concession d'aménagement Minotiers : Approbation du compte rendu annuel des comptes (CRAC) à la collectivité pour l'année 2025

Il est soumis au Conseil municipal de Pont-de-Claix le Compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) de l'opération d'aménagement de la ZAC des Minotiers, confiée à l'aménageur Isère Aménagement.

Depuis la loi du 20 juillet 2005, précisée par le décret du 22 juillet 2009, les opérations d'aménagement peuvent notamment être conduites selon deux modalités :

- **la régie directe**, dans laquelle la collectivité aménage et commercialise directement le foncier et supporte le risque financier de l'opération ;
- **la concession d'aménagement**, dans laquelle l'aménageur assure la mise en œuvre de l'opération d'aménagement dans les conditions définies par le contrat de concession et en assume les risques prévus par celui-ci.

La Ville de Pont-de-Claix a confié la réalisation de la ZAC des Minotiers à Isère Aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement d'une durée de 20 ans, signée le 17 janvier 2018, visée par la Préfecture et notifiée à Isère Aménagement le 25 janvier 2018. La concession arrivera ainsi à échéance en 2037.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les aménageurs sont tenus de fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment, en annexe, le bilan prévisionnel actualisé des activités objet de la concession. Celui-ci fait apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ainsi que le plan de trésorerie actualisé.

Chaque année, Isère Aménagement établit ainsi le compte rendu annuel à la collectivité relative à l'exercice écoulé, sur la base des montants constatés au 31 décembre.

L'opération de la ZAC des Minotiers étant toujours en cours de réalisation, le présent compte rendu présente l'état d'avancement de l'opération ainsi que les résultats et perspectives financières au titre de l'exercice 2025.

La présente délibération a donc pour objet l'approbation du Compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) de l'exercice 2025 de l'opération ZAC des Minotiers.

1. État d'avancement de l'opération en 2025

1.1. Foncier

En 2025, Isère Aménagement a notamment acquis un foncier correspondant aux parcelles AC62 et AC63, pour une superficie totale de 734 m².

À l'issue de cette acquisition, le foncier acquis par Isère Aménagement représente un total de 5,83 hectares.

Sur les quelques 24,7 hectares composant le périmètre opérationnel de la ZAC des Minotiers, environ 16,4 hectares sont aujourd'hui sous maîtrise d'ouvrage publique ou parapublique, répartis de la manière suivante :

- environ 3,4 hectares correspondent à des surfaces non cadastrées, notamment constituées de voiries métropolitaines appartenant à Grenoble-Alpes Métropole ;
- environ 6,4 hectares appartiennent à la commune de Pont-de-Claix ;
- environ 5,4 hectares appartiennent à Isère Aménagement, notamment au titre du foncier Hélimo, Alp'Imprim, du terrain SMMAG, du terrain ACTIPARC et du foncier DED ;
- environ 0,7 hectare appartient au SMMAG et correspond à l'emprise du tramway dans le cadre de l'extension de la ligne A ;
- environ 0,5 hectare appartient à la SNCF et correspond à l'emprise de la voie ferrée.

Dans le périmètre de la ZAC, environ 3 hectares correspondent à du foncier déjà commercialisé et environ 1,6 hectare correspond à des parcelles non concernées par des acquisitions.

1.2. Études

En 2025, plusieurs études ont été engagées, notamment celles relatives à la réalisation des voiries et espaces publics nécessaires à l'accompagnement de la sortie des opérations Auril, GC et GD, ainsi qu'à la réalisation du jardin Wangari Maathai et du square Adrienne Bolland.

Une étude relative au stationnement a également été menée au cours du premier semestre 2025.

1.3. Travaux sur les espaces publics

En 2025, plusieurs opérations d'aménagement des espaces publics ont été réalisées ou engagées :

- L'aménagement du jardin Wangari Maathai, réalisé entre février et juin 2025 ;
- La finalisation des trottoirs de la rue de la Paix et de l'avenue Charles-de-Gaulle, au droit de l'îlot GE1, au cours du premier trimestre 2025 ;
- Les travaux de déconstruction et de désamiantage des halles DED/Hélimo, à partir du deuxième trimestre 2025 ;
- L'engagement des travaux du square Adrienne Bolland ;
- Les travaux de viabilisation des rues Stanislas Dwojakowski, Ferdinand Buisson et Champollion, engagés au deuxième trimestre 2025.

Conformément au calendrier prévisionnel, le déplacement de la halte ferroviaire, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions, a été réceptionné le 30 mars 2025.

Pour rappel, les travaux d'accompagnement à la réalisation des opérations privées ont débuté au premier trimestre 2019. Les marchés de travaux sont allotis.

Les travaux réalisés sont détaillés dans le rapport d'activité, notamment au chapitre 6.3, qui présente également les travaux restant à mener en 2026.

1.4. Avancement des opérations privées

Plusieurs opérations privées ont poursuivi leur réalisation ou ont été réceptionnées en 2025.

L'opération **SAFILAF**, comprenant **53 logements et 770 m²** de commerces, a été réceptionnée en décembre 2025.

L'opération **BETRIM / AURIL**, comprenant notamment les bâtiments C et D, a été livrée au printemps 2025.

Les travaux de l'îlot GG1 – **AIH et PSP** se sont poursuivis, avec une réception prévue selon le calendrier initial au printemps 2026.

De nouveaux permis de construire ont également été déposés et délivrés :

- Dépôt d'un permis de construire pour le lot **GC – EKO / Vinci,** portant sur la réalisation de 119 logements et 620 m² de commerces ; en septembre 2025
- Délivrance, le 9 juillet 2025, du permis de construire relatif à l'opération **GH – Trignat.**

L'opération de Trignat Résidence initialement attendue en 2022, n'a toujours pas démarrée.
Dans le contexte économique actuel, l'équilibre économique de l'opération demeure fragile et le bilan prévisionnel se dégrade à nouveau.

2. Commercialisation et perspectives pour 2026

L'année 2025, comme l'année 2024, est marquée par un ralentissement de la commercialisation des lots de la ZAC des Minotiers et par le décalage des recettes foncières attendues. Cette situation devrait se prolonger en 2026, les prochaines recettes foncières étant désormais principalement attendues à compter de 2027.

Dans ce contexte, la priorité sera donnée à la poursuite de la commercialisation des lots actuellement engagés, notamment les îlots GC – EKO / Vinci, GD4 – Artemisia / Imaprim et GH – Essor / Trignat, qui représentent au total environ 277 logements.

Les échanges se poursuivront également avec le propriétaire foncier et les promoteurs sur l'îlot GI, avec pour objectif la commercialisation du lot (signature d'une promesse unilatérale de vente (PUV)) en 2026. Des échanges se poursuivront également concernant le projet de nouveau pôle médico-social sur les îlots GL1, GL2 et GL3.
Compte tenu du contexte économique actuel, marqué notamment par la hausse des coûts de construction et des taux d'emprunt, les difficultés d'accès au crédit pour les primo-accédants ainsi que la concurrence entre les différentes opérations de la ZAC, le calendrier prévisionnel des cessions et des recettes a été décalé. Ainsi, les recettes sont désormais envisagées selon le calendrier suivant :

- îlot GC : 2,321 M€ HT en 2027 ;
- îlot GD4 : 606 k€ HT en 2027 ;
- îlot GI : participation constructeur de 1,5 M€ HT en 2028, sous réserve de la conclusion d'un accord ;
- îlot GH – Trignat Résidences : 2,5 M€ en 2029, sous réserve du maintien de la programmation actuelle ;
- îlot GL – pôle médico-social : 2,2 M€ HT en 2029.

Le report de la cession de l'îlot GH – Trignat Résidences, désormais envisagée en 2029, constitue un enjeu important pour l'équilibre financier et la trésorerie de l'opération. En effet, le décalage des cessions foncières entraîne un décalage des recettes et augmente le besoin de financement de l'opération.

Les projections détaillées des cessions de charges foncières et des participations constructeurs sont présentées dans les tableaux figurant en annexe du CRAC.

3. Présentation du bilan du CRAC

Le tableau synthétique extrait du bilan du CRAC 2025 présente l'évolution des dépenses et des recettes de l'opération.

Au 31 décembre 2025, le montant cumulé des dépenses d'investissement réalisées s'élève à 20 656 364 € HT, dont 2 969 971 € HT au titre de l'exercice 2025.

Les dépenses réalisées en 2025 se répartissent notamment comme suit :

- Foncier : 1 419 614 € HT
- Études : 120 152 € HT ;
- Travaux : 778 874 € HT ;
- Honoraires : 221 701 € HT ;
- Frais divers : 39 321 € HT ;
- Rémunération d'Isère Aménagement : 192 328 € HT ;
- Frais financiers : 197 682 € HT.

Le montant des dépenses restant à réaliser s'élève à 38 161 362 € HT.

Au 31 décembre 2025, le montant des recettes perçues reste inchangé par rapport à 2024 et s'élève à 6 609 404 € HT.

Le montant des recettes restant à percevoir est estimé à 52 208 302 € HT.

Le bilan prévisionnel actualisé du CRAC 2025 s'établit ainsi à 59 488 902 € HT.

3.1. Avance de trésorerie
Conformément à l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, la Ville doit, lorsque cela est nécessaire, verser à l'aménageur une avance de trésorerie correspondant aux besoins réels de l'opération, tels qu'ils ressortent du bilan financier prévisionnel.

Pour l'exercice 2025, le concédant a versé une avance de trésorerie à Isère Aménagement en fonction des besoins réels de l'opération, conformément au bilan financier prévisionnel figurant en annexe.
Au regard des besoins de trésorerie prévisionnels pour 2026, une nouvelle avance de trésorerie d'un montant de 558 000 € est nécessaire afin d'assurer l'équilibre de la trésorerie de l'opération.

3.2. Emprunts

Un emprunt d'un montant initial de 6 000 000 € a été mis en place en novembre 2019 par Isère Aménagement auprès du Crédit Coopératif, au taux fixe de 0,68 %. Cet emprunt est garanti à hauteur de 80 % par la commune.
Au 31 décembre 2025, Isère Aménagement a remboursé 4 783 639 € de capital. Le solde, soit 1 216 361 €, doit être remboursé en 2026.

Compte tenu de la dégradation de la trésorerie de l'opération liée au décalage des cessions foncières, deux nouveaux financements ont par ailleurs été contractualisés fin 2025 :

- Un premier emprunt de 1.2 Millions d'euros auprès de La Banque Postale, à un taux correspondant au taux du Livret A préfixé majoré de 0,90 %, sur une durée de 10 ans, garanti à hauteur de 50 % par la commune de Pont-de-Claix ;
- Un second emprunt de 2,4 M€ auprès du Crédit Coopératif, au taux fixe de 3,45 % sur 10 ans, garanti à hauteur de 50 % par la commune de Pont-de-Claix.

En 2026, deux nouveaux financements sont prévus d'être contractualisés :

- Un premier emprunt de 3.3 Millions d'euros auprès de La Banque Postale, à un taux correspondant au taux du Livret A préfixé majoré de 1,1 %, sur une durée de 10 ans, garanti à hauteur de 50 % par la commune de Pont-de-Claix ;
- Un second emprunt de 1,7 M€ auprès du Crédit Coopératif, au taux fixe de 3,8 % sur 10 ans, garanti à hauteur de 50 % par la commune de Pont-de-Claix.

En complément, un emprunt de 4 M€ en 2035 demeure envisagé, sans modification par rapport aux précédents CRAC.

En cas de nouveau décalage de la commercialisation, le recours à des financements complémentaires pourrait s'avérer nécessaire, ce qui entraînerait une augmentation des frais financiers et pèserait davantage sur le bilan de l'opération.

4. Analyse des risques

Le bilan 2025 constitue la deuxième année consécutive sans perception de recettes foncières significatives, ce qui accroît les tensions sur la trésorerie de l'opération.
Plusieurs risques sont identifiés pour l'exercice 2026 et les années suivantes.

4.1. Procédures

Le suivi des contentieux à l'encontre de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) et de cessibilité devra être assuré. Ces procédures pourraient avoir pour conséquence de retarder la commercialisation des futurs lots.

4.2. Études et programmation urbaine

Plusieurs évolutions sont envisagées :

- Adaptation du plan-guide afin de réinterroger la programmation urbaine ;
- Réflexion sur la redensification de certaines fiches de lots ;
- Adaptation du plan-guide et mise à jour simplifiée du dossier de réalisation de la ZAC ;
- Mise à jour du programme des équipements publics ;

- Recalage des futures domanialités entre la Ville et Grenoble-Alpes Métropole.

Ces évolutions devront être appréciées au regard de leurs conséquences sur le bilan financier de l'opération.

4.3. Cessions

La conversion de surfaces de plancher initialement destinées à l'accession libre vers de l'accession sociale, ainsi que les réflexions de la Ville portant sur l'évolution de la programmation de certains îlots, notamment en matière de réduction de la densité ou d'abandon de certains îlots, peuvent contribuer à générer un déséquilibre du résultat d'exploitation.

Des mesures compensatoires devront, le cas échéant, être recherchées, soit par la réalisation de recettes supplémentaires, soit par la réalisation d'économies sur les dépenses de l'opération.
Les échanges devront également se poursuivre avec le propriétaire foncier et les promoteurs sur l'îlot GI, avec pour objectif la commercialisation du lot (signature d'une promesse unilatérale de vente (PUV)) en 2026.

4.4. Commercialisation

Le retard dans la commercialisation du lot GH, correspondant à l'opération Essor – Trignat Résidences, génère un impact sur la trésorerie de l'opération et induit des frais financiers complémentaires estimés à près de 120 k€ par an.

Le respect du calendrier opérationnel et du calendrier de cession des lots constitue donc un enjeu majeur pour l'équilibre financier de l'opération.

Par ailleurs :

- le lancement de nouveaux appels à projets devra être apprécié au regard de la capacité du marché immobilier local et du rythme de commercialisation des opérations de la ZAC des Minotiers ;
- un travail devra être poursuivi sur la programmation fine des opérations afin de faciliter l'accession à la propriété des ménages ;
- une analyse devra être menée avec la Ville sur les opérations situées hors ZAC susceptibles d'entrer en concurrence avec les opérations actuellement commercialisées au sein de la ZAC.

4.5. Risques financiers

L'augmentation des taux d'intérêt au cours des trois derniers exercices, conjuguée au décalage des cessions foncières résultant notamment de l'augmentation des coûts de construction, de la hausse du coût des matières premières, de l'évolution du PLUi de Grenoble-Alpes Métropole intégrant des exigences ambitieuses en matière de RE2020 et des difficultés d'accès au crédit, conduit à recourir à de nouveaux emprunts.

Ces financements supplémentaires génèrent des frais financiers importants qui contribuent à dégrader le bilan de l'opération.

L'évolution de la programmation ou de la densité de certains îlots, susceptible de réduire les recettes issues des charges foncières, pourrait également avoir un impact défavorable sur le bilan opérationnel et la trésorerie.

Afin de limiter cette dégradation, une attention particulière devra être portée à la maîtrise et à la limitation des dépenses au cours des prochains exercices.

La commercialisation des lots GC, GD4 et GH devra être accompagnée afin de faciliter la réitération des actes et permettre la perception des recettes inscrites au bilan.

En fonction de l'évolution de l'équilibre entre les dépenses et les recettes, la participation d'équilibre du concédant pourrait être amenée à évoluer au cours des prochaines années.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération en date du 6 avril 2017 approuvant le dossier de création de la ZAC « Les Minotiers »,

Vu le contrat de concession d'aménagement signé entre la Ville de Pont-de-Claix et Isère Aménagement le 17 janvier 2018,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2018 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Minotiers,

Vu la présentation du Compte rendu annuel à la collectivité relatif à l'exercice 2025 de la ZAC des Minotiers,

Vu les documents joints en annexes présentant le CRAC 2025,

Vu le projet de convention d'avance de trésorerie en annexe 3,

Vu l'avis de la Commission municipale C « Espace public, Urbanisme, Aménagement, Habitat, transitions écologiques » en date du 01 septembre 2026
Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE d'approuver le Compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) établi par Isère Aménagement au titre de l'exercice 2025 pour l'opération de la ZAC des Minotiers.

PRENDS acte des résultats de l'exercice 2025 de l'opération ZAC des Minotiers, confiée par voie de concession d'aménagement à Isère Aménagement.

APPROUVE le versement à Isère Aménagement d'une avance de trésorerie d'un montant de 558 000 € au titre de l'exercice 2026, conformément aux besoins de trésorerie identifiés dans le bilan financier prévisionnel de l'opération.

AUTORISE, dans les conditions prévues par les délibérations et conventions correspondantes, la garantie de la commune aux emprunts souscrits ou à souscrire par Isère Aménagement pour les besoins de financement de l'opération, dans les limites et proportions indiquées dans les documents annexés à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 8 : Transfert en pleine propriété à Grenoble Alpes Metropole des assiettes foncières d'un réservoir et de deux stations de relevage des eaux usées appartenant à la Commune de Pont de Claix

Monsieur le Maire-Adjoint rappelle à l'assemblée que Grenoble-Alpes Métropole exerce les compétences en matière d'eau et d'assainissement, et notamment la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 et eau ».

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences, plusieurs ouvrages nécessaires à l'exercice du service public de l'eau et de l'assainissement sont implantés sur le territoire de la Commune du Pont de Claix et de Champagnier, sur des emprises foncières appartenant à la Commune.

Conformément à l'article L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la Métropole par les communes membres.

Ces biens et droits sont ensuite transférés dans le patrimoine de la Métropole.

Lorsque les biens étaient mis à disposition par les communes, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la Métropole.

L'article L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit également que ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraire.

Dans ce cadre, il convient de régulariser le transfert en pleine propriété des assiettes foncières des ouvrages suivants, localisées en annexe de la présente délibération :

- **Réservoir Marcellines** : parcelle cadastrée section B n°651, d'une contenance d'environ 3 949 m², appartenant à Pont de Claix mais se situant sur la commune de Champagnier,
- **Station de relevage Becton** : parcelle cadastrée section AB n°295, d'une contenance mesurée de 45 m², issue de la division de la parcelle cadastrée section AB n°276 conformément au document d'arpentage n°1136 F du 26 février 2026 dressé par Nicolas BERNOS du cabinet ALPHAGEO Géomètres Experts ;
- **Station de relevage La Papèterie** : parcelle cadastrée section AN n°159, d'une contenance mesurée de 36 m², issue de la division de la parcelle cadastrée section AN n°106 conformément au document d'arpentage n°1139 T du 04 mai 2026 dressé par Nicolas BERNOS du cabinet ALPHAGEO Géomètres Experts.

Ces parcelles constituent les assiettes foncières nécessaires au fonctionnement des ouvrages concernés et sont utilisées pour l'exercice des compétences transférées à Grenoble-Alpes Métropole.
Le transfert de ces parcelles en pleine propriété permettra ainsi de régulariser la situation patrimoniale des ouvrages dont Grenoble-Alpes Métropole assure l'exercice de la compétence et la gestion.

Par ailleurs, afin de permettre l'accès et le fonctionnement des ouvrages transférés, il convient de constituer dans l'acte de transfert les servitudes nécessaires à leur desserte et à leur exploitation.
Ainsi, seront notamment constituées les servitudes suivantes :

- une **servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eaux usées** au profit du fonds dominant cadastré section AB n°295, transféré à Grenoble-Alpes Métropole, grevant le fonds servant cadastré section AB n°296, demeurant propriété de la Commune du Pont de Claix ;
- une **servitude d'accès piéton et véhicule** au profit du fonds dominant cadastré section AN n°159, transféré à Grenoble-Alpes Métropole, grevant le fonds servant cadastré section AN n°160, demeurant propriété de la Commune du Pont de Claix.

Les caractéristiques précises de ces servitudes seront reprises dans l'acte authentique de transfert.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte ainsi que les frais de géomètre seront pris en charge par Grenoble-Alpes Métropole.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le transfert en pleine propriété à titre gratuit des assiettes foncières concernées au profit de Grenoble-Alpes Métropole et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique correspondant ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la régularisation de ces transferts et à la constitution des servitudes précitées.

Le Conseil Municipal,

Considérant que Grenoble-Alpes Métropole exerce les compétences en matière d'eau et d'assainissement et notamment la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 et eau » ;

Considérant que les biens concernés sont situés sur le territoire de la Commune du Pont de Claix et Champagnier et sont utilisés pour l'exercice des compétences transférées à Grenoble-AlpesMétropole ;

Considérant que, conformément à l'article L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la Métropole par les communes membres puis transférés dans le patrimoine de la Métropole ;

Considérant que le transfert de propriété des biens concernés doit être régularisé entre la Commune du Pont de Claix et Grenoble-Alpes Métropole ;

Considérant que les transferts prévus par l'article L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires ;

Considérant que les assiettes foncières concernées sont les suivantes :

- la parcelle cadastrée section B n°651, d'une contenance d'environ 3 949 m², correspondant à l'assiette foncière du réservoir Marcellines ;
- la parcelle cadastrée section AB n°295, d'une contenance mesurée de 45 m², correspondant à l'assiette foncière de la station de relevage Becton, issue de la division de la parcelle cadastrée section AB n°276 conformément au document d'arpentage n°1136 F du 26 février 2026 dressé par Nicolas BERNOS du cabinet ALPHAGEO Géomètres Experts ;
- la parcelle cadastrée section AN n°159, d'une contenance mesurée de 36 m², correspondant à l'assiette foncière de la station de relevage La Papèterie, issue de la division de la parcelle cadastrée section AN n°106 conformément au document d'arpentage n°1139 T du 04 mai 2026 dressé par Nicolas BERNOS du cabinet ALPHAGEO Géomètres Experts;

Considérant que ces emprises foncières sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grenoble-Alpes Métropole ;

Considérant qu'il convient également de constituer dans l'acte de transfert les servitudes nécessaires à l'accès et à l'exploitation des ouvrages transférés ;

Considérant qu'une servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eaux usées doit être constituée au profit de la parcelle cadastrée section AB n°295, transférée à Grenoble-Alpes Métropole, grevant la parcelle cadastrée section AB n°296, demeurant propriété de la Commune du Pont de Claix ;

Considérant qu'une servitude d'accès piéton et véhicule doit être constituée au profit de la parcelle cadastrée section AN n°159, transférée à Grenoble-Alpes Métropole, grevant la parcelle cadastrée section AN n°160, demeurant propriété de la Commune du Pont de Claix ;

Considérant que les frais d'acte et de géomètre seront pris en charge par Grenoble-Alpes Métropole ;

VU les articles L.2224-7 et suivants et L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales

VU les statuts de Grenoble-Alpes Métropole et notamment ses compétences en matière de gestion des services d'intérêts collectifs et notamment « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 et eau » ;

VU la délibération n°62 du 12 juillet 2023 de Grenoble-Alpes Métropole portant sur la politique foncière métropolitaine, et notamment son axe 1 : « Rendre disponible et utilisable le foncier pour répondre aux enjeux des politiques publiques métropolitaines » ;

VU la délibération n°65 du 7 février 2020 de Grenoble-Alpes Métropole relative à la définition des modalités de transfert des patrimoines pour les compétences eau potable, assainissement, eaux pluviales et défense extérieure contre l'incendie ;

VU les documents d'arpentage établis par le cabinet ALPHAGEO Géomètres Experts relatifs aux divisions foncières nécessaires à la régularisation des transferts ;

VU l'avis de la Commission Municipale C « Espace public, Urbanisme, Aménagement, Habitat, Transitions écologiques » en date du 1er septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

• **D'APPROUVER** le transfert en pleine propriété, à titre gratuit, au profit de Grenoble-Alpes Métropole, des assiettes foncières des ouvrages suivants :

- la parcelle cadastrée section B n°651, d'une contenance d'environ 3 949 m², correspondant au réservoir Marcellines ;
- la parcelle cadastrée section AB n°295, d'une contenance mesurée de 45 m², correspondant à la station de relevage Becton ;
- la parcelle cadastrée section AN n°159, d'une contenance mesurée de 36 m², correspondant à la station de relevage La Papèterie ;

• **D'APPROUVER** la constitution, dans l'acte de transfert, d'une servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eaux usées au profit de la parcelle cadastrée section AB n°295 transférée à Grenoble-Alpes Métropole, grevant la parcelle cadastrée section AB n°296, demeurant propriété de la Commune du Pont de Claix ;

• **D'APPROUVER** la constitution, dans l'acte de transfert, d'une servitude d'accès piéton et véhicule au profit de la parcelle cadastrée section AN n°159 transférée à Grenoble-Alpes Métropole, grevant la parcelle cadastrée section AN n°160, demeurant propriété de la Commune du Pont de Claix ;

• **DE PRÉCISER** que les transferts de propriété sont réalisés à titre gratuit conformément à l'article L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales ;

• **DE PRÉCISER** que les frais d'acte et de géomètre seront pris en charge par Grenoble-Alpes Métropole ;

• **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique relatif au transfert en pleine propriété des biens mentionnés ci-dessus ainsi que tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces transferts et à la constitution des servitudes précitées ;

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 9 : Opération Becker : autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable de division parcellaire

Monsieur le Maire-Adjoint rappelle que le terrain concerné par la déclaration préalable de division est situé dans le secteur nord de la friche Becker, bordé à l'Est par l'Avenue Victor Hugo, à l'Ouest par le canal du Drac, au Nord par l'Avenue du Général Roux et au Sud par l'autopont reliant l'A48 au cours Saint-André. Ce terrain est inclus dans une convention de portage avec l'EPFL du Dauphiné, qui est en charge de la réalisation des proto-aménagements pour permettre la requalification du site. Le terrain sera soit propriété de l'EPFL, soit de la commune au moment du dépôt de la déclaration préalable. Le site est une ICPE en cours de dépollution depuis 2013, avec une emprise dite « PCB » pouvant être traitée en différé. Le périmètre concerné comprend les parcelles cadastrées AD n°5, 6, 7, 76 et 102, pour une superficie d'environ 35 465 m², incluant une partie de l'avenue Victor Hugo gérée par Grenoble Alpes Métropole. La division permettra de délimiter la partie de terrain revenant à Grenoble Alpes Métropole.

Le projet d'aménagement vise une programmation mixte alliant activité économique dans le domaine de la production alimentaire, habitat et espace public comprenant un parking pour l'école Saint Exupéry et une venelle piétonne. Chaque secteur sera autonome pour les raccordements aux réseaux et disposera d'un accès véhicule motorisé indépendant. L'autorisation d'urbanisme adaptée est une déclaration préalable pour un aménagement non soumis a permis d'aménager.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R421-23, et suivants relatifs aux autorisations d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20240404_10 du 4 avril 2024 approuvant le bilan de concertation sur le renouvellement urbain incluant la friche Becker,

VU la délibération n° 20260205_02 du 5 février 2026 autorisant la signature de la convention de portage avec l'EPFL du Dauphiné,

VU l'avis de la Commission Municipale C « Espace public, Urbanisme, Aménagement, Habitat, Transitions écologiques » en date du 1er septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de division de terrain sur le périmètre cadastral AD n°5, 6, 7, 76 et 102, dit « secteur nord de la friche Becker », conformément au projet d'aménagement présenté.
- **DE MANDATER** Monsieur le Maire pour accomplir toutes les démarches nécessaires au dépôt et au suivi de cette déclaration préalable, ainsi que pour signer tous les documents afférents.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 10 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'avenant n°1 à la convention de portage Arc en Ciel en vue de sa clôture

Monsieur le Maire-Adjoint rappelle que la ville de Pont de Claix a signé le 9 mai 2022 avec l'EPFL-D et Grenoble Alpes Métropole une convention d'opération visant à poursuivre l'opération déjà engagée depuis 2020 afin d'accompagner la maîtrise immobilière de locaux du centre commercial Arc-en-ciel sis 11 rue Mozart à Pont-de-Claix.

Dans ce cadre, sur la période 2020-2026, L'EPFL-D a acquis six locaux commerciaux au sein du centre commercial pour un montant global d'acquisition de 578 200 € conformément aux modalités prévues à la convention d'opération : les deux locaux Elitt, le local O'Pizza, le local Boucherie, le local Tacos King et le local Esthéticienne.

La ville confirme sa volonté de se porter acquéreur de l'ensemble des six lots afin de mettre en œuvre son projet visant la requalification de centre commercial conformément aux orientations prise par la délibération cadre du 14 décembre 2023 : « *accompagner la dynamique de mutation du centre commercial Arc en Ciel autour de la santé, de l'accueil de la petite enfance, le cas échéant autour de services complémentaires et de la création d'une offre commerciale localisée sur le tènement de l'ancien collège dans le cadre du projet de renouvellement urbain à l'étude sur le secteur. »*

La présente délibération a pour objet de constater la révision à la baisse du bilan d'opération ainsi que d'acter la clôture de l'opération de portage des locaux Arc en Ciel au 1e trimestre 2027.

Les modalités de cession définies dans le cadre de la convention du 9 mai 2022 prévoyaient la possibilité d'un rachat par la collectivité garante selon un paiement en trois annuités réparties de 2024 à 2026.
Le montant prévisionnel des annuités était initialement estimé à 320 943 € par an, correspondant à un budget prévisionnel d'opération de 790 000 €HT (montant seul des acquisitions immobilières et fonds de commerces).

En 2024, selon une mise à jour des perspectives réalistes d'achat, l'EPFL a réévalué à la baisse le montant des annuités. Les nouvelles annuités, actée par une délibération prise le 12 décembre 2024 par l'EPFL, sont de 236 000 € pour l'année 2024 et de 252 312 €/an pour les années 2025 et 2026.

Ainsi, les paiements réellement effectués par la commune en 2024 et 2025 respectivement 236 000 € et 252 312 €, ont été conformes aux montants maximums d'annuité fixés dans le cadre de la convention du 9 mai 2022 et optimisés selon les perspectives réalistes de coût d'opération.

Aujourd'hui, pour un prix d'acquisition de locaux de 578 200 € en rapport avec le budget initial de 790 000 €, le prix de revient de l'opération à couvrir par la collectivité garante s'élève à un total de **761 087 € HT**, sous réserve du solde des frais de portage à couvrir en fonction de la date effective de transaction immobilière en 2027.

La consolidation du bilan final de l'opération à mars 2027 fait donc apparaître un solde restant dû par la collectivité garante de **272 775 €** qui sera pris en charge selon les modalités suivantes :

- Annuité 2026 : **252 312 €**
- Annuité 2027 : **20 463 €** sous réserve du solde des frais de portage à couvrir en fonction de la date effective de transaction immobilière.

Compte tenu d'une assemblée générale extraordinaire nécessaire au 1er trimestre 2027, destinée notamment à statuer sur un programme de travaux, la vente de l'ensemble des lots à la commune est prévue au plus tard à la fin du premier trimestre 2027.

La dernière annuité estimée à 20 463 €, payable lors de la signature de l'acte en 2027, sera ajustée en fonction du bilan définitif de l'opération établi à la date de cession effective des biens.

La valeur vénale évaluée par les Domaines en juin 2026 dans le cadre de la cession de l'ensemble des lots s'élève à 604 000 € HT.

Le régime de TVA immobilière applicable à cette mutation est celui de la TVA immobilière sur marge, la marge fiscale totale s'élevant à 21 500 €.

Le déficit foncier d'opération s'élève à 157 087 €.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte seront pris en charge par la Commune de Pont de Claix de par sa qualité d'acquéreur.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°4 du 7 avril 2022 : « Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de portage des locaux Arc en Ciel avec l'EPFL - Requalification du Centre Commercial Arc en Ciel - 11 rue Mozart à Pont de Claix »

VU la délibération du Conseil Municipal n°8 du 14 décembre 2023 : « Présentation du projet d'ensemble situé Secteur Arc en Ciel »

VU les avis du pôle d'évaluations domaniales de la DDFIP de l'Isère en date du 1er juin 2026 et du 3 juin 2026,

VU l'avis de la Commission Municipale C « Espace public, Urbanisme, Aménagement, Habitat, Transitions écologiques » en date du 1er septembre 2026,

Après avoir entendu cet exposé,

VALIDE la prolongation de la convention de portage jusqu'au 31 mars 2027,

VALIDE que le prix de revient prévisionnel de l'opération à couvrir par la collectivité garante estimé à mars 2027 s'élève à 761 087 € HT,

VALIDE que le montant de déficit foncier s'élève à 157 087 €, celui-ci étant comptabilisé dans le montant des annuités déjà versé par la commune.

VALIDE que compte tenu des versements déjà effectués par la commune en 2024 et 2025 pour un montant total de 488 312 €, les annuités restant dû sont définie comme suit :

- 3ème annuité en 2026 : versement par la commune 252 312 € HT
- 4ème et dernier acompte en 2027 : versement par la commune d'un montant estimé à ce jour de 20 463 € HT à payer à l'acte en 2027, auquel s'ajoutera la TVA immobilière. Cette dernière annuité, payable lors de la signature de l'acte en 2027, sera ajustée en fonction du bilan définitif de l'opération établi à la date de cession effective des biens.

VALIDE que cette acquisition auprès l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné porte sur les lots de copropriété n°343-344-345-358-757-758, n°354-752-754-755, n°350-330, n°331-332-349, n° 761 (ex-351) et n°759 (ex-760) cadastrés parcelle AE 148 sis 11 rue Mozart, Le Pont-de-Claix, pour un montant de 604 000 € HT,

VALIDE que compte tenu de l'assemblée générale extraordinaire nécessaire au 1er trimestre 2027 en vue du vote de travaux au sein de la copropriété, la vente de l'ensemble des lots à la commune est reportée au plus tard à la fin du premier trimestre 2027.

VALIDE les frais relatifs à l'établissement de l'acte seront pris en charge par la Commune de Pont de Claix de par sa qualité d'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'opération n°2022-07-OPE ci-annexé modifiant la durée de portage, les modalités de paiement ainsi que le bilan prévisionnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique relatif à l'acquisition en pleine propriété des lots de copropriété n°343-344-345-358-757-758, n°354-752-754-755, n°350 -330, n°331-332-349, n° 761 (ex-351) et n°759 (ex-760) cadastrés parcelle AE 148 sis 11 rue Mozart ainsi que tous les actes, avenants et documents nécessaires à cette acquisition.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 11 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une déclaration préalable de travaux pour la réalisation d'une fresque murale située entre la parcelle AP 246 et AP 42.

Suite à des échanges, un projet éducatif est en cours pour réaliser une fresque murale avec un groupe de jeunes pontois ainsi qu'un graffeur professionnel.
Un mur semble adapté au projet tant de par l'usage par les jeunes du lieu et de par l'espace disponible pour la réalisation de l'oeuvre.

Le mur sépare la parcelle AP 246 et AP 42 et se situe le long du City stade secteur Taillefer. La fresque serait du côté de la parcelle AP 246.

Ce mur est situé dans le périmètre du Pont Lesdiguières établi par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et est classé dans le règlement Patrimoine au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) comme élément bâti de niveau 1.

En outre, le règlement patrimoine du PLUI impose que toute modification doit faire l'objet du dépôt d'une déclaration préalable.

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 151-19,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article R 425-1,

VU l'avis de la Commission Municipale C « Espace public - Urbanisme - aménagement - Habitat – Transitions écologiques » en date du 1er septembre 2026,

Pour information à la commission municipale B « Culture, Sport, Education, Vie associative » en date du 08 septembre 2026

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023, le 8 mars 2024 et le 15 janvier 2025, la mise en compatibilité du 11 juillet 2025, la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022, la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024 et la modification n°3 approuvée le 26 septembre 2025.

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une déclaration préalable de travaux pour la réalisation d'une fresque murale située entre la parcelle AP 246 et AP 42.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 12 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de céder le tènement du collège des Iles de Mars à Isère Aménagement - Abroge et remplace la délibération n°11 du 3 juin 2026

Monsieur le Maire-Adjoint rappelle que pour mettre en œuvre l'opération d'aménagement Carré des îles, la Commune a confié à la SPL Isère Aménagement la réalisation du programme de renouvellement urbain dans le cadre d'une concession d'aménagement, par délibération de son Conseil Municipal du 6 février 2025.
Le contrat de concession prévoit notamment que les biens communaux nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement seront mis à disposition du Concessionnaire. Un des biens est le site de l'ancien collège, correspondant aux parcelles cadastrées section AE n° 365 et 56.
Les parcelles correspondant au site du collège, à savoir les parcelles cadastrées section AE n° 365 et 56, appartiennent au domaine privé communal.
Le contrat de concession prévoit qu'elles seront cédées par la Commune au Concessionnaire dans les conditions définies par délibération du Conseil municipal.
Par une délibération n°3 en date du 3 avril 2025, le Conseil municipal a décidé :

- de céder au profit de la SPL Isère Aménagement, concessionnaire, le bien suivant : un terrain bâti composé des parcelles cadastrées section AE n° 365 et 56, d'une contenance de 13 349 m2, appartenant au domaine privé communal, tel qu'il est représenté au plan annexé à la présente délibération ;
- que cette cession se fera pour un euro symbolique,
- que la vente se fera par le biais d'un acte administratif, qui sera reçu et authentifié par Monsieur le Maire en vue de sa publication au fichier immobilier,
- d'autoriser Monsieur Sam TOSCANO, Premier Adjoint, à signer tous les actes et documents nécessaires à la cession du bien susvisé.

Suite aux élections municipales de mars 2026, Monsieur Sam TOSCANO n'étant plus Premier Adjoint, il a été décidé, par souci de sécurité juridique, de prendre une nouvelle délibération afin d'autoriser le nouveau Premier Adjoint à signer l'acte administratif.

Par délibération n°11 du 3 juin 2026, le Conseil municipal a donc décidé de céder au profit de la SPL Isère Aménagement, concessionnaire, le bien suivant : un terrain bâti composé des parcelles cadastrées section AE n° 365 et 56, d'une contenance de 13 349 m², appartenant au domaine privé communal ; dit que cette cession se fera pour un euro symbolique ; que la vente se fera par le biais d'un acte administratif, qui sera reçu et authentifié par Monsieur le Maire en vue de sa publication au fichier immobilier ; et à autoriser le représentant de la commune, tel que défini par l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, à signer tous les actes et documents nécessaires à la cession du bien susvisé.
Toutefois, cette délibération est apparue imprécise, notamment sur la justification du principe de la cession à l'euro symbolique. Pour assurer la sécurité juridique de l'acte administratif qui n'a pas été signé à ce jour, il est proposé au Conseil municipal d'abroger la délibération n°11 du 3 juin 2026 et de la remplacer par une nouvelle délibération.
Il s'agit donc de définir les conditions de cession du site de l'ancien collège à la SPL Isère Aménagement, concessionnaire, conformément à l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que :

> « (…) Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. »

S'agissant des conditions de la vente du site de l'ancien Collège, les parties se sont mises d'accord sur la contenance exacte du bien cédé, à savoir les parcelles cadastrées section AE n° 365 et 56, d'une contenance de 13 349 m², selon le plan cadastral joint à la présente délibération.

La SPL Isère Aménagement procédera à l'acquisition de ce bien en l'état : il s'agit d'un ancien collège désaffecté en 2017. Il est composé de bâtiments pour une surface totale d'environ 5 200 m² de plancher. Ces bâtiments ont été vandalisés et ne peuvent plus être utilisés sans travaux conséquents de réhabilitation : présence d'amiante, couverture défectueuse, fenêtres de toiture cassées, isolation globale plus aux nouvelles normes, nécessité d'un raccordement au chauffage urbain imposé par le PLUi, canalisations d'eau potable inopérantes, éclatement du béton en façade (gonflement du ferraillage), un plot en RDC incendié.
Par ailleurs, s'agissant du prix de cession, il est rappelé qu'aux termes de la jurisprudence administrative en la matière, la cession d'un bien immobilier appartenant au domaine privé d'une personne publique ne peut, en principe, être consentie qu'à un prix correspondant à la valeur réelle de ce bien et, dans l'hypothèse où le prix fixé serait significativement inférieur à cette valeur, elle doit être justifiée par des motifs d'intérêt général et assortie de contreparties suffisantes.
Suivant avis du 7 janvier 2025, le Service des Domaines a rendu un avis sur la valeur vénale du bien. Il en ressort que :

> « (…) La valeur vénale du bien est arbitrée à 780 000 €. Elle est exprimée hors taxe et hors droits. »
>
> Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 20 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 624 000 €.La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
>
> Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.
>
> Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

Il est précisé que cet avis est valable pour une durée de 24 mois.
Compte tenu du contexte, il est proposé au Conseil municipal de ne pas suivre l'avis des Domaines, et de procéder à une vente à l'euro symbolique.
On rappellera que ce bien a été revendu par le Département de l'Isère à la Commune à l'euro symbolique et que ce tènement appartenait à la Ville avant la création du collège en 1970.

Cette cession de la Commune à l'aménageur répond à des motifs d'intérêt général. En effet, le programme prévu par la concession d'aménagement comprend notamment la création d'une cité administrative moyennant la restructuration et l'extension d'un plot de l'ancien collège des Iles de Mars, ainsi que la construction de la cuisine centrale comprenant un self à destination des agents communaux et de publics spécifiques (ERP).Ces différents objets répondent à la définition de l'intérêt général. Plus généralement, il s'agit d'une vente visant à réaliser une opération d'aménagement, dans un objectif d'aménagement urbain et de réalisation d'équipements publics.
En outre, cette cession à la SPL Isère Aménagement à un prix inférieur à la valeur vénale du bien comprend des contreparties suffisantes pour la Commune. Il s'agit de contreparties financières, dans la mesure où la concession conclue avec la SPL est une concession sans risque et qu'une partie importante du prix de cession aurait été, en tout état de cause, répercutée dans le cadre de la vente à terme des biens de retour (cité administrative et cuisine centrale / self).
La cession à l'euro symbolique présente donc l'avantage de ne pas alourdir le bilan financier de la concession d'aménagement, avec des charges qui seraient, en tout état de cause, répercutées in fine sur la Commune.
Le contrat de concession indique que les frais relatifs à l'établissement de la cession du terrain au concessionnaire seront pris en charge par l'acquéreur et répercutés dans le bilan d'aménagement.

Enfin, il est proposé de céder le bien par le biais d'un acte administratif.
En effet, les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles.
Aux termes de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs :

> « Les maires, les présidents des Conseils départementaux et les présidents des Conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements.
> Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

L'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du Maire, qui ne peut être délégué.
Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le Conseil Municipal est appelé à désigner un adjoint qui représente la collectivité partie à l'acte et signe en son nom.
Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le représentant de la Commune, tel que défini par l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, à signer l'acte rédigé en la forme administrative ainsi que tous les actes et documents nécessaires à la cession.
Le Conseil Municipal,
Considérant le contrat de concession, que le Maire a été autorisé à signer par délibération en date du 6 février 2025, et qui prévoit notamment que les biens communaux nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement seront mis à disposition du Concessionnaire. Un des biens est le site de l'ancien collège, correspondant aux parcelles cadastrées section AE n° 365 et 56 ;
Considérant que les parcelles correspondant au site du collège sont les parcelles cadastrées section AE n° 365 et 56, d'une contenance de 13 349 m² et qu'elles appartiennent au domaine privé communal ;
Considérant qu'il s'agit d'un ancien collège désaffecté en 2017, composé de bâtiments pour une surface totale d'environ 5 200 m² de plancher, dont l'état nécessite des travaux conséquents de réhabilitation ;
Considérant que le bien est pris en l'état par le concessionnaire ;
Considérant l'avis du Service des Domaines en date du 7 janvier 2025 fixant la valeur vénale du bien à 780 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 20 %, et dont la durée de validité est de 24 mois, soit jusqu'au 7 janvier 2027 ;
Considérant que, compte tenu du contexte, il est proposé de ne pas suivre l'avis des Domaines et de procéder à une vente à l'euro symbolique ;

Considérant que cette cession répond à des motifs d'intérêt général, notamment en raison de la réalisation de l'opération d'aménagement « Carré des Îles », de la création d'une cité administrative, de la construction d'une cuisine centrale comprenant un self à destination des agents communaux et de publics spécifiques, ainsi que de l'objectif général d'aménagement urbain et de réalisation d'équipements publics ;

Considérant que la cession à l'euro symbolique comprend des contreparties suffisantes pour la Commune, notamment financières, dans la mesure où la concession conclue avec la SPL est une concession sans risque et qu'une partie importante du prix de cession aurait été, en tout état de cause, répercutée dans le cadre de la vente à terme des biens de retour ;
Considérant que la cession à l'euro symbolique présente ainsi l'avantage de ne pas alourdir le bilan financier de la concession d'aménagement avec des charges qui seraient, en tout état de cause, répercutées in fine sur la Commune ;
Considérant que les frais relatifs à l'établissement de cette cession seront pris en charge par l'acquéreur concessionnaire et répercutés dans le bilan d'aménagement ;
Considérant, enfin, qu'il est proposé de céder le bien par le biais d'un acte administratif ;
Considérant qu'il convient de disposer d'une délibération complète portant sur l'ensemble des conditions de la cession et de ses caractéristiques essentielles et d'abroger et remplacer en conséquence la délibération n°11 du 3 juin 2026 ;
VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1311-13, L 2241-1 et R 2241-7,
VU les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.1111-1, L.1311-13 et L3211-14,
VU la délibération du Conseil Municipal n°4 du 6 février 2025 : « Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le contrat de concession d'aménagement avec Isère Aménagement pour l'opération d'aménagement "Carré des Îles" », et le projet de concession joint,
VU la délibération n°3 du Conseil Municipal du 3 avril 2025 : « Autorisation donnée à Monsieur le Premier Adjoint de céder le tènement du collège des Iles de Mars à Isère Aménagement »,
VU la délibération n°11 du Conseil Municipal du 3 juin 2026 : « Autorisation donnée à Monsieur le Maire de céder le site de l'ancien collège à la SPL Isère Aménagement - Abroge et remplace la délibération n°3 du 3 Avril 2025 »,
VU l'avis du Service des Domaines en date du 7 janvier 2025, dont la durée de validité est de 24 mois, soit jusqu'au 7 janvier 2027
VU l'avis de la Commission Municipale C « Espace public, Urbanisme, Aménagement, Habitat, Transitions écologiques » en date du 1er septembre 2026,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE :
D'ABROGER ET DE REMPLACER la délibération n°11 du 3 juin 2026 relative à la cession du site de l'ancien collège des Iles de Mars à la SPL Isère Aménagement ;
DE CÉDER au profit de la SPL Isère Aménagement, concessionnaire, le bien suivant : un terrain bâti composé des parcelles cadastrées section AE n°365 et 56, d'une contenance de 13 349 m², appartenant au domaine privé communal, tel qu'il est représenté au plan annexé à la présente délibération ;
DIT :
- QUE cette cession se fera pour un euro symbolique, compte tenu des motifs d'intérêt général et des contreparties suffisantes pour la Commune exposés dans la présente délibération ;
- QUE les frais relatifs à l'établissement de cette cession seront pris en charge par l'acquéreur concessionnaire et répercutés dans le bilan d'aménagement.
- QUE la vente se fera par le biais d'un acte administratif, qui sera reçu et authentifié par Monsieur le Maire en vue de sa publication au fichier immobilier ;
AUTORISE le premier adjoint en exercice, représentant de la commune tel que défini par l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, à signer tous les actes et documents nécessaires à la cession du bien susvisé.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 13 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention avec Médiarts pour leur intervention au sein de l'école maternelle Jean Moulin - année 2026 / 2027

L'association Médiarts et la Ville de Pont-de-Claix collaborent depuis de nombreuses années sur les champs de la culture et de la petite-enfance à travers la mise en œuvre de projets de création et de médiation artistiques visant la rencontre de ces champs ('Les Langues de Babylab', 'Berceuses', 'Et puis voilà', sont des exemples de projets qui ont été réalisés).

Par ailleurs, Médiarts dispose d'une convention pluri-annuelle avec le Département de l'Isère pour une mission d'animation et de structuration du réseau des Musiciens Intervenants (Mi) en milieu scolaire et agit comme un pôle ressources auprès des écoles, des conservatoires, des communes et communautés de communes pour l'accompagnement et la mise en œuvre de projets artistiques de territoires, à partir de l'école.

Fort de cette expérience commune et des réflexions partagées entre Médiarts et la Ville de Pont-de-Claix sur la place de la musique à l'école, la Ville de Pont-de-Claix a confié une mission d'expérimentation à Médiarts pendant deux années consécutives (2024-2026) autour de la musique improvisée dans tous les groupes scolaires de la ville (13 classes en 2024-2025 et 25 classes en 2025-2026).

D'autre part, Médiarts a mené une recherche-action auprès d'un groupe d'une vingtaine d'enfants au 1er semestre 2026, afin d'étudier les effets de l'exposition à la musique improvisée sur l'acquisition du langage chez le petit enfant. Un groupe d'une douzaine d'enfants a bénéficié dans ce cadre de 8 séances de musique improvisée à la crèche Jean Moulin, entre janvier et juin 2026.

Durant le dernier trimestre 2026, la seconde phase de cette recherche-action se déploiera à l'école maternelle Jean Moulin, en suivant dans la mesure du possible la même cohorte d'enfants issus de la crèche Jean Moulin. Afin de créer une synergie autour de la musique improvisée à l'échelle de l'école toute entière et de renforcer l'offre de pratique musicale en premier cycle, la Ville de Pont-de-Claix passe commande auprès de Médiarts d'une « résidence de musique improvisée », qui se déroulera au printemps 2027.

VU le projet de contrat de prestation de service avec l'association Musidauphins#MEDIARTS annexé à la présente,
Après en avoir entendu cet exposé, Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de prestation de service avec l'association Musidauphins#MEDIARTS.**

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Transition écologique et énergétique - Patrimoine communal - Accessibilité - Entretien des espaces publics
Rapporteur : -

DELIBERATION N° 14 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant à signer la police d'abonnement pour le raccordement au chauffage Urbain du Pôle Services Publics

Grenoble Alpes Métropole est l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie sur son territoire. À ce titre, elle est propriétaire du réseau de chauffage urbain métropolitain, deuxième plus important de France. Ce réseau distribue de l'eau chaude destinée au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire à travers environ 180 km de canalisations souterraines, reliant 5 sites de production et desservant 7 communes de la Métropole, dont la Ville de Le Pont-de-Claix.

La gestion de ce service public est déléguée par la Métropole à la Compagnie de Chauffage (CCIAG) dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) d'une durée de 15 ans, venant à échéance en 2033. Dans ce cadre institutionnel, la Métropole conserve la maîtrise des orientations tarifaires, des exigences d'entretien des infrastructures et des obligations de service public envers les usagers.

À ce jour, le mix énergétique du réseau est composé à 82 % d'énergies renouvelables et de récupération (ENR&R), la part la plus importante provenant de l'incinération des ordures ménagères (41,1 %). Il convient toutefois d'observer que le charbon représente encore 13,5 % de la production totale (avec une émission de plus de 1 000 g/kWh), et que la valorisation des déchets intègre une part significative de matériaux dérivés du pétrole (plastiques, textiles) aux côtés des matières organiques.

En cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble Alpes Métropole et la politique communale en matière de transition énergétique, la Ville a procédé, en juin 2026, au raccordement au réseau de chaleur de son nouvel équipement communal : le Pôle Service Public situé au 12 bis, avenue Charles de Gaulle – 38800 Le Pont-de-Claix

Afin de formaliser ce raccordement, une police d'abonnement a été établie entre la Ville et le délégataire. Celle-ci prend effet à compter du 8 juin 2026 pour une durée de 10 ans, s'achevant ainsi le 7 juin 2036.

Le Conseil Municipal,

VU le projet de police d'abonnement en annexe de la présente délibération,

VU l'article L5217-2 6°h du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les Compétences métropolitaines, "Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »,

VU le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

VU l'avis favorable rendu par la commission Municipale C « Espace public, Urbanisme, Aménagement, Habitat, Transitions écologiques » du 1er septembre 2026,

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente police d'abonnement.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 15 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant de signer les conventions de servitude avec Enedis pour l'entretien des réseaux d'alimentation électrique souterrains sur les parcelles de la Ville

Enedis a sollicité la Ville dans le cadre d'un projet de renouvellement du réseau public de distribution d'électricité.

Cette opération est rendue nécessaire par la vétusté d'une partie des installations existantes et vise à prévenir les risques de défaillance du réseau et d'assurer la pérennité des infrastructures électriques.
Le projet prévoit le remplacement d'environ 3 000 mètres de câbles souterrains haute tension (HTA) par 2 840 mètres de nouveaux câbles, ainsi que le renouvellement ponctuel de câbles basse tension (BT).

La réalisation de ces travaux nécessite l'établissement de conventions de servitude sur les parcelles appartenant à la commune concernées par le passage des ouvrages.

Ces conventions autorisent Enedis à implanter, exploiter, entretenir, réparer, renouveler et, le cas échéant, remplacer les ouvrages électriques souterrains, dans les conditions définies par la convention type annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal

VU l'avis favorable rendu par la Commission Municipale C « Espace public, Urbanisme, Aménagement, Habitat, Transitions écologiques » du 1er septembre 2026,

VU le projet de convention type annexé à la présente délibération,

Après avoir entendu cet exposé,

DÉCIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer avec Enedis les conventions de servitudes pour les ouvrages souterrain exploités par Enedis dans le cadre du projet de renouvellement.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 16 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant de déposer une déclaration préalable de travaux pour la pose de garde-corps de sécurisation des toitures de l'élémentaire Îles de Mars et du réfectoire Jean-Moulin suivant l'installation des deux centrales solaires photovoltaïques

La Ville s'est engagée au travers de son Plan Climat et sa stratégie de mandat à développer la production d'une énergie renouvelable locale par l'installation de centrales solaires photovoltaïques sur les toits de ses bâtiments publics. L'installation des panneaux solaires est désormais terminée mais afin de sécuriser les interventions en toiture de nos agents et de nos prestataires, les toitures de l'école Ile-de-Mars et de la cantine Jean-Moulin doivent être équipées de protection collective. Ces deux bâtiments auront donc des gardes corps en toiture.

L'article R 421-17 du Code de l'urbanisme stipule que les travaux qui conduisent à la modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues au PLU en vigueur.

Les travaux d'installation de garde-corps s'inscrivent dans ce cadre et sont donc soumis à cette déclaration.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article R 421-17,

VU l'avis favorable rendu par la commission Municipale C « Espace public, Urbanisme, Aménagement, Habitat, Transitions écologiques » du 1er septembre 2026,

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux pour la pose de garde-corps.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Projet de ville - Aménagement urbain - Culture - Relations internationales
Rapporteur : -

DELIBERATION N° 17 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déclasser la parcelle AP40 et de constater sa désaffectation

Monsieur le Maire-Adjoint rappelle que la parcelle AP40, sur laquelle est implanté un hangar, est située au 3 rue Hector-Berlioz. Cette parcelle a été acquise par la commune en 1963 dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, en vue d'un éventuel agrandissement de l'ancienne école de filles et de la création d'un garage communal.

Le Maire-Adjoint rappelle que le hangar et le garage rattachés au bâtiment Taillefer bénéficie de deux adresses : 3 rue Hector Berlioz et 25 avenue du Maquis de L'Oisans et sont essentiellement utilisés par l'association les Sauveteurs Secouristes Pontois – FFSS38 qui ont déménagé au 104 cours Saint André.
Il est constaté que le hangar n'est plus le support d'un service public depuis le 23 septembre 2026 en raison du départ des associations qui l'occupaient et que les lieux ont été vidés de tout matériel.

Ainsi, il convient de constater la désaffectation matérielle et de prononcer le déclassement de ladite parcelle et de ses bâtis afin de lui donner le statut de bien du domaine privé de la collectivité, en vue de la cession à un tiers.
Le domaine privé communal étant soumis au régime de droit privé, dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles.

Le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que la parcelle AP40 et ses bâtis sis 3 rue Hector Berlioz/25 avenue du Maquis de L'Oisans appartient au domaine public en raison de son affection à l'usage de garage communal et de stockage de matériel appartenant à la ville,

CONSIDÉRANT que le hangar a été prêté à des associations à des fins de stockage et que la ville a également stocké son matériel,

CONSIDÉRANT que la ville a procédé à l'évacuation de son matériel et qu'elle a invité les associations à transférer leurs équipements vers d'autres lieux,

CONSIDÉRANT que ce bien ne sera plus affecté à un usage directe du public ni à un service public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de constater sa désaffectation préalable afin de permettre son déclassement du domaine public communal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2241-1 et L.1311-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment les articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants, puis les articles L.3111-1, L.3112-1 et suivants,

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique de Monsieur le Préfet en date du 14 juin 1963 qui déclare d'utilité publique le projet d'acquisition par la commune de Pont-de-Claix l'entrepôt en vue de l'agrandissent éventuel des écoles et de son utilisation en garage communal,

VU la délibération n°25 du 22 décembre 2011 mettant à disposition d'organismes publics et associations des salles du bâtiment Taillefer,

VU l'avis de la Commission Municipale C « Espace public, vie urbaine, aménagement et écologie urbaine, habitat, sécurité et tranquillité publique » en date du 1er septembre 2026,

Après avoir entendu cet exposé,

Après avoir délibéré,

DÉCIDE

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à constater la désaffectation matérielle effective de la parcelle cadastrée AP 40 d'une surface de 945m² comprenant un hangar de 666m² et un petit garage située 3 rue Hector Berlioz ; celle-ci ne sera plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à procéder au déclassement de la dite parcelle et de ses bâtis.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents, actes administratifs ou notariés nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Transition écologique et énergétique - Patrimoine communal - Accessibilité - Entretien des espaces publics

Rapporteur : M. BOUKERSI - Maire-Adjoint

DELIBERATION N° 18 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de céder le hangar 3, rue Hector Berlioz à Monsieur VERDANET Bastien

Monsieur le Maire-Adjoint rappelle que la parcelle AP40, sur laquelle est implanté un hangar, est située au 3 rue Hector-Berlioz, tandis que la parcelle AP41, comprenant une maison, est située au 25 avenue du Maquis de l'Oisans. Ces deux parcelles ont été acquises par la commune en 1963 dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, en vue d'un éventuel agrandissement de l'ancienne école de filles et de la création d'un garage communal.

Ce projet d'extension n'ayant finalement pas vu le jour, la maison a d'abord été mise à disposition d'agents municipaux. Par la suite, en 2007, la commune a conclu avec l'association Un Toit Pour Tous un bail emphytéotique d'une durée de 42 ans afin de permettre la réhabilitation du bien et la création de deux logements.

Ce bail emphytéotique n'inclut pas mais mentionne un droit de passage et l'usage d'un garage situé sur la parcelle à vendre. En juillet 2026, des négociations, entre la ville et Un Toit Pour Tous, ont permis de supprimer l'usage du garage. Les négociations pour supprimer ce droit de passage sont en cours.

Le Maire-Adjoint rappelle que le hangar rattaché au bâtiment Taillefer bénéficie de deux adresses : 3 rue Hector Berlioz et 25 avenue du Maquis de L'Oisans.

Ce hangar a été évalué par la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) à 165 000€.
Afin d'optimiser les recettes de la ville, l'agence CBRE axite a été sollicitée en novembre 2025 afin de permettre une évaluation de ce bien au regard du marché de l'immobilier d'entreprise dans le secteur concerné.
Cette dernière a fait une évaluation à 346 000€.

Pour anticiper une quelconque cession, la ville a fourni un diagnostic amiante et structure bois qui a révélé la présence d'amiante et un bâtiment vétuste.

En 6 mois, la ville n'a reçu qu'une seule lettre d'intention.
Monsieur Bastien VERDANET, représentant de la société SUPERRENO, a transmis ses intentions à la ville en mai 2026 faisant une proposition d'acquisition à 230 000€.
Cette offre semble sous-estimée mais des analyses plus approfondies ont révélé une forte présence d'amiante sur la toiture qui est en fibrociment, mais également sur les peintures du bâtiment. Ces éléments et la vétusté avancée du bâtiment ont fait fortement baisser la valeur de ce bien.
La ville a fait une contre-proposition à 265 000€. Le prospect a fait une nouvelle proposition à 251 000€.
En tenant compte des problématiques d'usage et de droit de passage, ainsi que la présence forte d'amiante, la ville a accepté une cession de son tènement à 251 000€. Étant entendu que les frais d'agence de 5 % du prix de vente, ainsi que les frais de notaire seront à la charge du futur acquéreur.

Pour garantir le devenir de ce hangar, toute rénovation de ce bien sera soumise, au préalable, à la consultation du service instructeur de la ville afin d'apprécier le devenir du bien et de s'assurer du respect des règles d'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT la lettre d'intention de Monsieur VERDANET Bastien pour l'acquisition de ce tènement en date du 29 mai 2026,

CONSIDÉRANT que le prix de vente sera payé comptant le jour de la signature de l'acte de vente.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal de Pont-de-Claix en date du 24 avril 1963 approuvant l'acquisition de l'entrepôt de M. RUBAT, situé avenue de Vizille, actuellement l'avenue du Maquis de l'Oisans et en limites de l'école communale de filles, actuellement l'ancienne école Taillefer,

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique de Monsieur le Préfet en date du 14 juin 1963 qui déclare d'utilité publique le projet d'acquisition par la commune de Pont-de-Claix l'entrepôt en vue de l'agrandissent éventuel des écoles et de son utilisation en garage communal,

VU la délibération n°25 du 22 décembre 2011 mettant à disposition d'organismes publics et associations des salles du bâtiment Taillefer,

VU I'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 8 août 2025,

VU l'avis de la Commission Municipale C « Espace public, vie urbaine, aménagement et écologie urbaine, habitat, sécurité et tranquillité publique » en date du 1er septembre 2026,

VU la délibération de ce jour autorisant le déclassement de la parcelle AP40 et ses bâtis sis 3 rue Hector Berlioz/25 avenue du Maquis de L'Oisans,

Après avoir entendu cet exposé,

Après avoir délibéré,

DÉCIDE

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à céder un hangar de 666m², un garage et son terrain d'assiette cadastrée section AP40 d'une surface de 945m² sis 3 rue Hector Berlioz et 25 avenue du Maquis de L'Oisans à Monsieur Bastien VERDANET ou toute société ou personne morale que ce dernier se substituerait,
La rénovation de ce bâtiment ne pourra être engagée qu'après consultation obligatoire du service instructeur, chargé d'évaluer le devenir du bien cédé et les garanties offertes quant à son usage futur.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la promesse unilatérale de vente, l'acte authentique ainsi que tous les documents afférents ce dossier.

DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin de signer tout avenant au bail emphytéotique ainsi que tout autre document permettant :

- d'officialiser la fin de la mise à disposition du garage de sorte que l'acquéreur du tènement cadastré AP 40 pourra en avoir la jouissance au jour de la signature de l'acte de vente,
- d'officialiser la renonciation à la servitude profitant à la parcelle AP 41 de sorte que la parcelle AP 40 objet de la délibération est vendue libre de toute servitude.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 19 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un avenant à la convention de la délibération n°4 du 3 juin 2026 portant signature du prêt à usage des locaux sis cours Saint André avec les sauveteurs secouristes.

Monsieur Le Maire-Adjoint rappelle qu'en date du 03 juin 2026 a été adopté une délibération portant sur l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un prêt à usage pour l'occupation du tènement du 104 cours Saint André avec l'association les Secouristes Pontois. Il tient à informer que cette délibération contient des erreurs de terminologie dans les articles VI, IX, XI de la convention qu'il convient donc de modifier. Ces modifications font l'objet de cette nouvelle délibération.

Il précise également que vu la surface des locaux prêtés, si une résiliation devait intervenir à l'initiative du Prêteur ou de l'Emprunteur, ainsi que lors de l'expiration du prêt, le délai pour la restitution du bien est porté à six mois et non à un mois pour laisser le temps à l'association de déménager.

Le Conseil municipal,

A l'exception d'un élu qui se retire et ne prend pas part au vote : Monsieur BESANCON,

Considérant qu'il convient de modifier certaines dispositions de la convention initiale afin de remplacer le terme de « preneur » par les termes de « Emprunteur » ou « Prêteur » et de porter le délai de préavis d'un mois à six mois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23,

VU le Code Civil et notamment les articles 1875 et suivants relatifs au prêt à usage ou commodat,

Vu la délibération n°4 du 3 juin 2026 autorisant Monsieur le Maire à signer un prêt à usage pour l'occupation du tènement du 104 cours Saint André avec l'association des Secouristes Pontois,

VU l'avis de la Commission Municipale C « Espace public, vie urbaine, aménagement et écologie urbaine, habitat, sécurité et tranquillité publique » en date du 1er septembre 2026,

Après avoir entendu cet exposé,

DÉCIDE

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer le présent avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution (en annexe)

DE MAINTENIR les autres dispositions de la délibération n° 4 du 3 juin 2026 et de sa convention sans changement et de dire qu'elles continueront de produire leurs effets.

Délibération adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

A l'exception d'un Elu qui ne prend pas part au vote : NPPV - Monsieur BESANCON en ce qui concerne les Sauveteurs Secouristes Pontois

Rapporteur : -
Habitat - Logement - Cadre de vie - Sécurité - Prévention - Relations extérieures

DELIBERATION N° 20 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable de travaux pour la modification de façades de l'Escale

Monsieur le Maire-Adjoint expose aux membres présents que l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un Établissement Recevant du Public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2.

De plus, l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme stipule que les travaux sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant et les changements de destination des constructions existantes doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Les travaux prévus à l'Escale concernent une remise en peinture des murs à l'entrée extérieure
Les travaux prévus par la Mairie du Pont de Claix sont donc soumis à cette déclaration et cette autorisation.

Le Conseil Municipal,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.122-3,

VU le code général des collectivité territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2143-3,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article R 421-17

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux pour la modification de façades de l'Escale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Rapporteur : -
Transition écologique et énergétique - Patrimoine communal - Accessibilité - Entretien des espaces publics

DELIBERATION N° 21 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant de signer la convention de partenariat avec l'association Le Tichodrome

Le centre de sauvegarde de la faune sauvage du Tichodrome, association Loi 1901, a pour but de recueillir et de soigner les animaux sauvages, blessés, malades, affaiblis ainsi que les juvéniles, en vue de les relâcher dans des sites appropriés.

Ouvert en juillet 2011, le centre recueille environ 1800 à 2000 animaux d'une centaine d'espèces différentes par an. Il répond également à une très grande sollicitation du public (plus de 5000 appels par an).

Il s'agit de la seule structure habilitée à recueillir la faune sauvage blessée sur le département de l'Isère.

Le Tichodrome répond à la demande du public quant à la prise en charge des animaux sauvages découverts blessés ou en détresse, afin de leur offrir une chance de convalescence, en vue d'être relâchés à nouveau dans la Nature.

Le Tichodrome joue un rôle dans le maintien de la biodiversité par la richesse des espèces soignées, participe au suivi sanitaire de la faune sauvage, sensibilise le public par le biais des animaux pris en charge et des conseils téléphoniques, mais également par la tenue de stands régulièrement tout au long de l'année et dans différentes manifestations.

Afin de pérenniser ses actions et continuer à rendre ce service considéré par tous comme d'utilité publique, le centre de sauvegarde du Tichodrome a besoin de partenariats précis et durables avec les communes de son territoire d'action.

Afin de soutenir les actions de cette association, il est proposé de renouveler la subvention versée à cette association, en considérant un facteur multiplicateur de 0,10 par habitants, afin de conserver un niveau de contribution semblable à l'année précédente, portant le montant de participation de la Ville à hauteur de 1 092€.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable rendu par la commission Municipale C « Espace public, Urbanisme, Aménagement, Habitat, Transitions écologiques » du 1er septembre 2026,

VU le projet de convention type annexé à la présente délibération,

Après avoir entendu cet exposé,

DÉCIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec l'association « Le Tichodrome » et de verser pour l'année 2026 une subvention de 1092€.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Rapporteur : M. BEY - Maire-Adjoint
Finances - Budget - Moyens généraux - Commande publique

DELIBERATION N° 22 : Décision modificative n°1 - Budget principal de la ville pour l'exercice 2026

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57
Vu le Budget Primitif 2026 adopté par le conseil municipal du 5 février 2026
Vu le Budget Supplémentaire 2026 du 25 juin 2026

Entendu l'exposé de Monsieur présentant la Décision Modificative n°1 2026, celle-ci se résume, par chapitre, suivant le tableau ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

DEPENSES					
Chapitre		BP 2026	BS 2026	DM1	BT 2026
011	Dépenses d'exploitation courantes	4 637 775	191 808	- 30 000	4 799 583
012	Dépenses de personnel	16 791 107	-	41 000	16 832 107
014	Atténuations de produits	493 718	- 155 548		338 170
65	Autres charges de gestion courante	3 985 795	43 900	109 000	4 138 695
					-
					-
	Sous-total dépenses de gestion	25 908 395	80 160	120 000	26 108 555
66	Charges financières	632 000	-		632 000
67	Charges exceptionnelles	10 150	-		10 150
68	Dotations aux provisions et aux dépréciations	5 000	18 720		23 720
	Total dépenses réelles	26 555 545	98 880	120 000	26 774 425
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 376 825	-	75 000	1 451 825
023	Virement à la section d'investissement	1 595 845	- 224 504	- 183 000	1 188 342
	Total dépenses d'ordre	2 972 670	- 224 504	- 108 000	2 640 167
002	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE FONCT.				
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	29 528 215	- 125 624	12 000	29 414 591

Chapitre 011 – dépenses d'exploitation courantes

- Suppression de 30 000 € de dépenses relatives à l'achat de prestations informatiques afin de les réimputer au chapitre budgétaire correct (chapitre 65)

Chapitre 012 – dépenses de personnel

- Ajout de 41 000 € pour faire face à la hausse du SMIC horaire intervenu au mois de juin

Chapitre 65 – autres charges de gestion courantes

- Ajout de 109 000 € afin d'une part de prendre en compte les dépenses nouvelles relatives à différentes prestations informatiques (Softphone et Suite collaborative) pour un montant de 69 000 € et, d'autre part, un complément de crédit pour solder les versements d'acompte dans le cadre de a délégation de service relative à la gestion des centres de loisirs pour un montant de 40 000 €

Chapitre 042 – opération d'ordre de transfert entre sections

- Ajout de 75 000 € afin de prendre en charge les écritures d'amortissement du dernier trimestre 2026

Chapitre 023 – virement de la section dinvestisement

- Diminution du virement de 183 000 € afin de contribuer à l'équilibre budgétaire de la décision modificative

Recettes de fonctionnement

RECETTES					
Chapitre		BP 2026	BS 2026	DM1	BT 2026
013	Atténuations de charges	20 000	-	-	20 000
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de servi	1 332 301	-	-	1 332 301
73	Produits issus de la fiscalité	10 874 845	-	-	10 874 845
731	Fiscalité locale	9 065 450	259 204	-	9 324 654
74	Subventions d'exploitation	6 509 231	- 536 976	-	5 972 255
75	Autres produits de gestion courante	1 321 387	152 148		1 473 535
	Sous-total recettes de gestion	29 123 215	- 125 624	-	28 997 591
76	Produits financiers	-	-	12 000	12 000
77	Produits exceptionnels	5 000	-		5 000
78	Reprises sur provisions et dépréciations	-	-		-
	Totales recettes réelles	29 128 215	- 125 624	12 000	29 014 591
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	400 000	-		400 000
	Total recettes d'ordre	400 000	-	-	400 000
002	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE FONCT.				
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	29 528 215	- 125 624	12 000	29 414 591

Chapitre 76 – produits financiers

- Ajout de 12 000 € correspond aux intérêts produits suite au placement d'une somme sur un compte à terme

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

DEPENSES						
Chapitre		RAR 2025	BP 2026	BS 2026	DM1	BT 2026
20	Immobilisations incorporelles	71 610	428 000	-	- 30 000	469 610
204	Subventions d'équipement versées	209 386	80 200	-		289 586
21	Immobilisations corporelles	2 422 457	4 933 682	184 858	- 10 080	7 530 917
23	Immobilisations en cours	1 287 759	-	-		1 287 759
27	Autres immobilisations financières	-	1 243 000	-		1 243 000
	Sous-total dépenses d'équipements	3 991 212	6 684 882	184 858	- 40 080	10 820 873
16	Emprunts et dettes assimilées	50	3 711 500	-		3 711 550
	dont revolving		*1 200 000*			1 200 000
26	Participations et créances rattachées à des partic	-	41 200	-		41 200
						-
	Total dépenses réelles	3 991 262	10 437 582	184 858	- 40 080	14 573 623
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	400 000	-		400 000
041	Opérations patrimoniales	-	2 500 000	-	1 000 000	3 500 000
	Total dépenses d'ordre	-	2 900 000	-	1 000 000	3 900 000
001	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE INVT.			1 581 248		1 581 248
	TOTAL	3 991 262	13 337 582	1 766 107	959 920	20 054 872

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles

- Suppression de 30 000 € de dépenses relatives à l'achat de prestations informatiques afin de les réimputer au chapitre budgétaire correct (chapitre 65)

Chapitre 21 – immobilisations corporelles

- Suppression de 10 080 € de dépenses fléchées sur de l'acquisition de mobilier afin de contribuer à l'équilibre budgétaire de la décision modificative

Chapitre 041 – opérations patrimoniales

- Ajout de 1 000 000 € afin de pouvoir procéder aux écritures d'ordre relatives à la clôture des opérations liées aux concessions d'aménagement

Recettes d'investissement

RECETTES						
Chapitre		RAR 2025	BP 2026	BS 2026	DM1	BT 2026
10	Dotations, fonds divers et réserves	-	820 000	5 495 197	67 920	6 383 117
	dont 1068			*5 495 197*		*5 495 197*
13	Subventions d'investissement	1 979 676	621 225	- 297 000		2 303 901
27	Autres immobilisations financières	-	-	-		-
						-
	Sous-total recettes d'équipements	1 979 676	1 441 225	5 198 197	67 920	8 687 018
16	Emprunts et dettes assimilées	-	3 717 687	-		3 717 687
	dont revolving		*1 200 000*			1 200 000
021	Virement à la section d'investissement	-	1 595 845	- 224 504	- 183 000	1 188 342
024	Produits des cessions d'immobilisations	-	2 706 000	- 1 196 000		1 510 000
	Totales recettes réelles	1 979 676	9 460 757	3 777 693	- 115 080	15 103 047
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	1 376 825	-	75 000	1 451 825
041	Opérations patrimoniales	-	2 500 000	-	1 000 000	3 500 000
	Total recettes d'ordre	-	3 876 825	-	1 075 000	4 951 825
001	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE INVT.					-
	TOTAL	1 979 676	13 337 582	3 777 693	959 920	20 054 872

Chapitre 10 – dotations, fonds divers et réserves

- Ajout de 67 920 € de recettes faisant suite à une notification du fonds de compensation de la TVA supérieure à la prévision

Chapitre 021 – virement de la section de fonctionnement

- Diminution du virement de 183 000 € afin de contribuer à l'équilibre budgétaire de la décision modificative

Chapitre 040 – opération d'ordre de transfert entre sections

- Ajout de 75 000 € afin de prendre en charge les écritures d'amortissement du dernier trimestre 2026

Chapitre 041 – opérations patrimoniales

- Ajout de 1 000 000 € afin de pouvoir procéder aux écritures d'ordre relatives à la clôture des opérations liées aux concessions d'aménagement

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal de la ville pour l'exercice 2026 afin d'ajuster les crédits de fonctionnement et d'investissement

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne habilitée à mettre en œuvre cette décision modificative n°1.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 23 : Renouvellement de l'adhésion à la plateforme des collectivités solidaires avec SOS MÉDITERRANÉE et attribution d'une subvention pour soutenir son action humanitaire

D'après les données de l'Organisation Internationale des Migrations (OMI), le nombre total de morts et de disparus en mer Méditerranée depuis 2014 dépasse les 35 000. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) souligne que ces données constituent une estimation minimale, de nombreux naufrages restant invisibles ou non documentés.

SOS MÉDITERRANÉE est un réseau civil européen de sauvetage en mer, constitué de quatre associations nationales basées en Allemagne, Italie, Suisse et France. Elle a été créée au printemps 2015 grâce à la mobilisation de citoyen-nes résolu-es à agir face à la catastrophe humanitaire des naufrages en Méditerranée centrale. Elle est présidée par des professionnels de la mer.

Elle a vocation à porter assistance, sans aucune discrimination, et à traiter avec dignité toute personne en détresse en mer, quelle que soit sa nationalité, quelle que soit son appartenance sociale, religieuse, politique ou ethnique.

SOS MÉDITERRANÉE est une association humanitaire indépendante de tout parti politique et de toute confession. Elle affrète un navire, l'Océan Viking, et mène des opérations dans le strict respect du droit maritime et du droit international. Son action s'inscrit dans un cadre légal précis et une longue tradition maritime. Ses opérations de recherche et de sauvetage en eaux internationales s'appuient sur l'obligation légale de prêter assistance à toute personne en détresse en mer et de la débarquer dans un lieu sûr.

Cette ONG intervient pour porter secours aux personnes qui, au péril de leur vie tentent la traversée de la Méditerranée centrale depuis les rives libyennes et tunisiennes, dans des embarcations inaptes à la navigation en haute mer. Elle a porté secours à plus de 43 000 personnes depuis sa première opération en février 2016.

Une plateforme de soutien des collectivités territoriales a été créée en 2021, qui regroupe aujourd'hui 143 communes, départements et régions qui permet d'adhérer aux objectifs poursuivis et d'apporter une contribution financière.

Fidèle à son engagement humaniste et citoyen, la Ville de Pont-de-Claix souhaite renouveler, pour la troisième année consécutive, son adhésion à la plate-forme de soutien des collectivités territoriales solidaires avec SOS MÉDITERRANÉE.

Il est donc proposé l'adhésion de la Ville à la plateforme des collectivités territoriales solidaires avec SOS MÉDITERRANÉE et l'octroi d'une subvention de 1000 € à cette ONG.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'importance du rôle que peuvent jouer les collectivités locales dans le sauvetage en mer Méditerranée

Considérant la volonté de la Ville de Pont-de-Claix de s'inscrire solidairement dans les actions humanitaires majeures en renouvelant son adhésion à la plateforme des collectivités territoriales solidaires avec SOS MÉDITERRANÉE et en lui octroyant une subvention de 1000 €.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L. 1115-1

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la charte d'adhésion à la plateforme des collectivités solidaires, jointe en annexe

VU l'avis de la Commission Municipale A « Finances - Administration générale - Personnel » en date du 03 septembre 2026

POUR information à la Commission Municipale B « Culture – Sport – Éducation - Vie associative » en date du 8 septembre 2026

Après avoir entendu cet exposé,

DÉCIDE

. D'APPROUVER le renouvellement de l'adhésion de la commune de Pont-de-Claix à la plateforme des collectivités solidaires avec SOS MÉDITERRANÉE ;

. D'ATTRIBUER dans ce cadre une subvention de 1000 € à SOS MÉDITERRANÉE pour soutenir son action humanitaire de sauvetage dans les eaux internationales en mer Méditerranée.

DIT que les crédits sont inscrits au BP de la ville au compte 65747

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 24 : Indemnisation d'un usager au titre de la responsabilité civile de la Ville

Suite à l'intervention des équipes techniques dans le cadre du débroussaillage du cimetière du Vercors une lanterne située sur la concession 171, appartenant à Monsieur MARQUIS, a été brisée.

L'assurance en responsabilité civile de la commune pratique une franchise de 200€ sur ce type de sinistre.

Les frais de remplacement de la lanterne étant inférieurs au montant de la franchise de notre assurance, il paraît opportun de prendre en charge directement le préjudice subi et donc de rembourser les frais engagés par Monsieur MARQUIS, soit la somme de 191,90 €.

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de prendre en charge directement le préjudice subi et donc de rembourser les frais engagés par Monsieur MARQUIS, soit la somme de 191,90 €.

VU l'avis de la Commission Municipale A « Finances _ Administration générale » en date du jeudi 3 septembre 2026

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE l'ordonnateur à dédommager Monsieur MARQUIS et à lui rembourser la somme de 191,90 €

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 25 : Abrogation de la délibération relative à l'assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de cinq ans

En 2009, la commune de Pont de Claix a mis en place la taxe d'habitation sur les logements vacants depuis de plus 5 ans conformément à la loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006.

En 2013, la ville a été classée en zone tendue et le territoire communal a été imposé de plein droit à la taxe sur les logements vacants perçue directement par l'Etat afin de financer l'ANAH (l'agence nationale de l'habitat). Les communes non situées en zone tendue pouvaient continuer à mettre en place la THLV facultative.

La loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Ces deux taxes seront remplacées au 1er janvier 2027 par une seule imposition dénommée taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH). Les modalités de taxation continuent à différer selon que la commune est en zone tendue ou non tendue.

La commune de Pont de Claix, toujours en zone tendue, bénéficie de la TVLH de plein droit. La commune devra délibérer sur le taux d'ici le 15 avril 2027 en même temps que les autres taux d'imposition. La taxe sera due par chaque logement vacant depuis au moins une année.

En l'absence de vote, le taux sera fixé à 17% la 1ère année et à 34% pour les années suivantes. Si la commune souhaite fixer un taux supérieur, celui-ci ne pourra pas excéder 30% la 1ère année et 60% à compter de la 2ème année.

Pour les communes métropolitaine ne figurant pas en zone tendue, Grenoble Alpes Métropole est compétente pour instaurer la TVLH facultative. Les logements vacants depuis au moins deux années seront taxés selon un taux plafonné à 50%. Pour pouvoir être mise en œuvre dès le 1er janvier 2027, la délibération de GAM devra être adoptée et communiquée aux services fiscaux avant le 1er octobre 2026. Le taux de taxe retenu devra être communiqué aux services fiscaux avant le 15 avril 2027.

Afin de clarifier les modalités d'imposition de la commune et éviter toute confusion, il est proposé de délibérer pour abroger la délibération votée en 2009.

Le Conseil Municipal,

VU l'article 108 de la loi de finances pour 2026 prévoit la fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV),

VU la délibération du Conseil Municipal n°26 du 24 septembre 2009 : « Assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de cinq ans »,

Après avoir entendu cet exposé,

DÉCIDE

QUE la délibération n°26 du 24 septembre 2009 : « Assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de cinq ans » est abrogée à compter du 1er octobre 2026.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Education - Petite enfance - Enfance - Jeunesse - Réussite éducative
Rapporteur : -

DELIBERATION N° 26 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention relative à l'échange de données à caractère personnel avec France Travail dans le cadre des places de crèche AVIP (A Vocation d'Insertion Professionnelle)

En juin 2016, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et Pôle emploi ont signé, avec les ministres des Affaires sociales, du Travail et des Familles et de l'Enfance, un accord et une charte relatifs aux crèches à vocation d'insertion professionnelle (Avip).

Les crèches à vocation d'insertion professionnelle réservent des places aux jeunes enfants *(de 0 à 3 ans),* de parents en situation de recherche d'emploi, volontaires pour s'engager dans une recherche intensive.

La question de l'accompagnement vers l'emploi est une réelle préoccupation sur un territoire comme Pont de Claix où le taux de chômage est supérieur à celui de l'agglomération et ou les familles monoparentales sont nombreuses. Aussi, la question du mode de garde, élément indispensable pour accéder à l'emploi, est centrale.Le principe des places de crèches AVIP, implique une dynamique partenariale entre les crèches et les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle du territoire tels que Pôle emploi, la Maison pour l'Emploi, la Mission Locale et le Conseil Départemental. Les modalités de coopération et d'échanges avec les différents partenaires doivent être définies ensemble.

Aussi, depuis septembre 2023 les 2 crèches collectives de la commune ont été labelisées par la CAF à hauteur de :
- 4 places pour la crèche Françoise Dolto agréée pour 66 places et située au cœur du quartier QPV Iles de Mars Olympiades
- 2 places pour la crèche Jean Moulin agréée pour 38 places.

Le financement annuel de la CAF est de 3000 € par place AVIP. Une convention est signée chaque année avec la CAF.

Concernant la collaboration avec Pôle Emploi il convient de signer chaque année une convention relative à « l'échange de données à caractère personnel ». Cette convention a pour objet d'encadrer l'échange de données entre Pôle emploi et le service Petite Enfance. Elle fixe les obligations des parties entre elles vis à vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Aussi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis de la Commission Municipale B «Culture, Sport, Education, Vie associative» en date du 8 septembre 2026.

VU le projet de convention tel que joint en annexe,

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Sport - Vie associative - Mémoire - Administration générale - politique animalière
Rapporteur : -

DELIBERATION N° 27 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant à signer pour l'avenir les conventions de prêt de vélos avec le SMMAG pour les besoins des enfants de la ville

Dans sa délibération cadre de politique sportive, la ville de Pont de Claix a souligné l'importance de la pratique sportive dès le plus jeune âge et a fait de l'éducation physique et sportive une des axes majeurs du PedT. La pratique du sport sur tous les temps de l'enfant favorise la motricité, la santé, la sociabilité et contribue aux autres apprentissages. Les ETAPS de la ville interviennent dans toutes les écoles élémentaires et construisent avec les enseignants des parcours adaptés à tous les cycles d'enseignement. Le PedT a fixé trois domaines de compétences majeurs pour tous les enfants de la commune : le savoir-nager, le savoir-rouler et l'apprentissage de la montagne. Le savoir-rouler consiste à donner aux enfants les capacités de manier aisément un vélo, d'apprendre toutes les règles de conduite et de sécurité, et au terme du cycle, de se déplacer en autonomie sur les voies publiques.

La ville dispose d'un parc de vélos insuffisant pour couvrir tous les besoins de l'apprentissage scolaire, elle doit donc recourir au prêt pour compléter son stock lors des cycles d'apprentissage.
Depuis 2018, la Métropole a développé un service de prêt de vélo « Mvélo+ » qui a été transféré au SMMAG au 1er janvier 2020. La ville peut ainsi emprunter des vélos au SMMAG au moyen de conventions qui précisent le nombre et le type de machines mises à disposition, la période, les modalités de retrait et de restitution, et les modalités de réparation en cas de dommage.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer pour l'avenir les conventions de prêt de vélos avec le SMMAG pour les besoins des enfants de la ville.

VU la délibération cadre sur la politique sportive n° 19 du 15 décembre 2022

VU le modèle de convention proposé par le SMMAG

VU l'avis de la commission municipale B « culture, sport, éducation, vie associative » du 8 septembre 2026

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer pour l'avenir les conventions de prêt de vélos avec le SMMAG pour les besoins des enfants de la ville.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 28 : Pass'Sport Culture : renouvellement de la convention entre la Ville, les associations partenaires et le Syndicat Intercommunal de Musique Jean Wiener pour la rentrée 2026 / 2027 et suivantes (dans la limite du mandat)

Très attaché à l'épanouissement des jeunes pontois, le Conseil Municipal par délibération n° 10 du 9 juillet 2020 a souhaité faciliter et encourager l'accès pour les enfants à des pratiques sportives et culturelles. Pour ce faire, il a créé un Pass'sport culture et autorisé Monsieur le Maire à conclure des conventions avec les associations pontoises partenaires et le Syndicat Intercommunal de musique Jean Wiéner. Le Pass, matérialisé par un chéquier offre à chaque enfant scolarisé un bouquet de services, dont une participation financière aux activités des partenaires.

Le Pass' Sport Culture comporte un chèque d'une valeur de 40 € à déduire du coût de l'adhésion à une association pontoise, ou au Syndicat Intercommunal de musique Jean Wiéner. Il pourra être proposé à une association extérieure si la discipline enseignée n'est pas présente sur la commune.

Ce Pass' permettra également aux enfants pontois de découvrir ou redécouvrir les équipements sportifs et culturels de la ville car il comporte :

- 2 entrées gratuites au centre aquatique Flottibulle (1 adulte/1 enfant),
- 2 entrées gratuites à l'Amphi (1 adulte/1 enfant),

Enfin, il rappelle aux enfants que l'accès à la médiathèque est totalement gratuit.

Les conventions avec les partenaires précisent les modalités d'utilisation et de remboursement des chèques par la ville. Les modèles de conventions types sont annexés à la présente délibération.

Ce dispositif a été reconduit chaque année depuis 2021, et la Municipalité issue des élections de mars 2026 souhaite poursuivre cette initiative qui constitue un véritable levier pour les pratiques sportives et artistiques des enfants.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire ce dispositif pour l'année scolaire 2026/2027 pour tous les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires, et pour les années suivantes, dans la limite de la durée du mandat.

En revanche, les conventions bipartites sont renouvelables à chaque rentrée scolaire et il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant de signer les conventions bipartites à chaque nouvelle rentrée scolaire, sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les modèles de convention joint en annexe,

VU l'avis de la Commission Municipale B « Sport – Culture – Éducation - Vie associative » en date du 8 septembre 2026

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la reconduction du dispositif Pass' Sport Culture,

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville et les associations partenaires,

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville et le Syndicat Intercommunal de Musique Jean Wiéner,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer, à chaque rentrée scolaire, les conventions avec les associations pontoises proposant des activités destinées aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires et volontaires pour s'inscrire dans le dispositif,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer, à chaque rentrée scolaire, la convention avec toute association non locale proposant des disciplines non présentes sur le territoire pontois,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer, à chaque rentrée scolaire, la convention avec le Syndicat Intercommunal de Musique Jean Wiéner.

DIT que ces conventions prennent effet au 1er septembre 2026 pour une durée d'1 an.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 29 : Versement d'une subvention de participation aux frais de déménagement de l'association Amis Artistes Amateurs

Monsieur le Maire-adjoint rappelle que le tissu associatif local participe au rayonnement de la ville de Pont de Claix. L'implication des présidents, des bénévoles et de l'ensemble des adhérents lors des manifestations organisées sur la Ville est un élément essentiel du dynamisme local.
Les associations contribuent également à la cohésion sociale sur le territoire en s'adressant à différents publics, et au projet éducatif lorsqu'elles interviennent auprès des plus jeunes.

La Ville apporte ainsi son soutien à des associations qui ont pour objet de développer les activités culturelles sur la commune.

Les activités de l'association des Amis et Artistes Amateurs (AAA) sont accueillies dans les locaux de l'ancienne école Taillefer et, à la demande de la ville, elles doivent déménager pour s'installer dans un nouveau local associatif rue Stendhal, que la ville met à sa disposition.

.Cette association est très engagée dans les animations de proximité sur la ville et sa nouvelle localisation va faciliter la synergie avec les autres acteurs du secteur..

Le déménagement occasionne des frais, notamment pour la location d'un véhicule et l'équipement du local.

Sur la base de l'estimation fournie, Monsieur le Maire-adjoint propose d'accorder une subvention de 2000 € à l'association pour son déménagement et son installation.

Le Conseil Municipal,

A l'exception d'un élu qui se retire et ne prend pas part au vote : Monsieur KAUFENSTEIN

Considérant la demande d'accompagnement au déménagement de l'association des Amis et Artistes Amateurs (AAA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121 – 29.

Vu l''article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations par la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014.

Vu l'Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés

Vu l'avis de la commission municipale B « Culture- Sport – Éducation - Vie Associative » du 08 septembre 2026

Pour information à la commission municipale A « Finances, Administration générale, Personnel » en date du 03 septembre 2026

Après avoir entendu cet exposé,

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention de 2000 € à l'association des Amis et Artistes Amateurs pour accompagner son déménagement dans ses nouveaux locaux.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026 à l'article 65748.

Délibération adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

A l'exception d'un élu qui ne prend pas part au vote : NPPV - Mr KAUFENSTEIN en ce qui concerne l'association

Ressources humaines
Rapporteur : Mme RODRIGUEZ - Conseillère Municipale Déléguée

DELIBERATION N° 30 : Actualisation du Tableau des Effectifs

Madame la Conseillère déléguée expose qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement du service public de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Affectation	Suppression Poste	N° du poste	Création Poste
DEEJ	Un poste de catégorie A du cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants à temps complet	2051	
DEEJ		A num	Un poste de catégorie C du cadre d'emploi des agents sociaux à temps complet
DGS		A num	Un poste de catégorie A du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux à temps complet

Le Conseil Municipal,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 14 Septembre 2026

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE de la création des postes ci-dessus

DIT que les crédits sont imputés au budget, comptes 64 111 et suivants.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Organisation politique / vie institutionnelle
Rapporteur : -

DELIBERATION N° 31 : Mandat spécial donné à Monsieur FERRARI - Maire, Monsieur NINFOSI - 1er Adjoint au Maire, Monsieur BOUKERSI- 5ème Adjoint au Maire et Monsieur BOIX - Directeur de Cabinet pour se rendre au

108ème Congrès des Maires et présidents d'Intercommunalité de France à Paris du 24 novembre au 26 novembre 2026

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de son souhait de participer au 108ème Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France à Paris du 24 novembre au 26 novembre 2026.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal afin de valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer au 108ème congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France aux élus et membre de l'administration nommés ci-dessous :

- Monsieur FERRARI Christophe, Maire
- Monsieur NINFOSI Maxime,1er Adjoint au Maire
- Monsieur BOUKERSI Mébrok, 5ème Adjoint au Maire
- Monsieur BOIX Romain, Directeur de Cabinet

Les frais engagés à l'occasion de ce Congrès (transport, péage, essence, stationnement, hébergement, restauration, inscription) seront pris en charge par la commune, dans le respect des barèmes en vigueur, et imputés sur les crédits inscrits au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-18, R.2123-22-1 précisant que les fonctions de Maire, de Maire-adjoint et de Conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux après délibération du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONFÈRE à Monsieur FERRARI Christophe, Maire, Monsieur NINFOSI Maxime,1er Adjoint au Maire, Monsieur BOUKERSI Mébrok, 5ème Adjoint au Maire et Monsieur BOIX Romain, Directeur de Cabinet, un mandat spécial pour se rendre au 108ème Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France du 24 au 26 novembre 2026.

DÉCIDE de prendre en charge l'intégralité des frais de mission occasionnés par ce déplacement sur la base des frais réels engagés et production de justificatifs pour les autres dépenses (imputations 6251 et 6532 sur l'exercice 2026).

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 32 : Mandat spécial donné à Madame Fatima BENYELLOUL, 2ème Adjointe au Maire pour participer à la 10ème Rencontres Européennes de la participation à Dijon du 23 au 25 novembre 2026

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la ville de Dijon organise la 10ème Rencontres Européennes de la participation ayant pour thématique pour l'année 2026 « Décider ensemble, une promesse tenable » du 23 au 25 novembre 2026.

Cette rencontre est l'occasion de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la participation citoyenne.

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal afin de valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer à cette rencontre à l'élue nommée ci-dessous :

- Madame Fatima BENYELLOUL, 2ème Adjointe au Maire

Les frais engagés à l'occasion de ce déplacement (transport, péage, essence, stationnement, hébergement, restauration, inscription) seront pris en charge par la commune, dans le respect des barèmes en vigueur, et imputés sur les crédits inscrits au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-18, R.2123-22-1 précisant que les fonctions de Maire, de Maire-adjoint et de Conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux après délibération du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONFÈRE à Madame Fatima BENYELLOUL, 2ème Adjointe au Maire, un mandat spécial pour participer à la 10ème Rencontres Européennes de la participation à Dijon du 23 au 25 novembre 2026.

DÉCIDE de prendre en charge l'intégralité des frais de mission occasionnés par ce déplacement sur la base des frais réels engagés et production de justificatifs pour les autres dépenses (imputations 6251 et 6532 sur l'exercice 2026).

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 33 : Mandat spécial donné à Monsieur Gilbert BONNET, 9ème Adjoint au Maire pour se rendre à Paris les 21 et 22 octobre 2026 à l'occasion de la remise du prix "Ville Active et Sportive"

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Ville a gagné un quatrième laurier dans le cadre du label « Ville Active et Sportive ».
Cette remise de prix s'effectuera à Paris les 21 et 22 octobre 2026.

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal afin de valider l'octroi d'un mandat spécial pour aller récupérer ce prix à l'élu nommé ci-dessous :

- Monsieur Gilbert BONNET, 9ème Adjoint au Maire

Les frais engagés à l'occasion de ce déplacement (transport, péage, essence, stationnement, hébergement, restauration, inscription) seront pris en charge par la commune, dans le respect des barèmes en vigueur, et imputés sur les crédits inscrits au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-18, R.2123-22-1 précisant que les fonctions de Maire, de Maire-adjoint et de Conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux après délibération du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONFÈRE à Monsieur Gilbert BONNET 9ème Adjoint au Maire un mandat spécial pour se rendre à Paris à l'occasion de la remise du prix « Ville Active et Sportive » les 21 et 22 octobre 2026.

DÉCIDE de prendre en charge l'intégralité des frais de mission occasionnés par ce déplacement sur la base des frais réels engagés et production de justificatifs pour les autres dépenses (imputations 6251 et 6532 sur l'exercice 2026).

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 34 : Mandat spécial donné à Monsieur FERRARI Christophe, Maire et Monsieur HONORE Thomas, Conseiller technique au CCAS pour participer aux Rencontres Politiques de l'Accueil organisées par l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA) le 15 octobre 2026 à Paris

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA) organise le 15 octobre 2026 à Paris les Rencontres Politiques de l'Accueil. Cette journée réunira les élu.es et agent.es des collectivités membres du réseau, ainsi que les partenaires associatifs, institutionnels et académiques de l'ANVITA.

Cette rencontre est l'occasion de participer à des débats, tables rondes, ateliers et de construire des ponts entre les projets et de partager les besoins, réflexions et les pratiques des territoires.

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal afin de valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer à cette journée à l'élu et membre de l'administration nommés ci-dessous :

- Monsieur FERRARI Christophe, Maire
- Monsieur HONORE Thomas, Conseiller technique au CCAS

Les frais engagés à l'occasion de ce déplacement (transport, péage, essence, stationnement, hébergement, restauration, inscription) seront pris en charge par la commune, dans le respect des barèmes en vigueur, et imputés sur les crédits inscrits au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-18, R.2123-22-1 précisant que les fonctions de Maire, de Maire-adjoint et de Conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux après délibération du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONFÈRE à Monsieur FERRARI Christophe, Maire et Monsieur HONORE Thomas, Conseiller technique au CCAS, un mandat spécial pour participer aux Rencontres Politiques de l'Accueil organisées par l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA) le 15 octobre 2026 à Paris.

DÉCIDE de prendre en charge l'intégralité des frais de mission occasionnés par ce déplacement sur la base des frais réels engagés et production de justificatifs pour les autres dépenses (imputations 6251 et 6532 sur l'exercice 2026).

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

- COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (voir annexe)

- PONT(S) DIVERS

- QUESTION(S) ORALE(S)

FIN DE L'ORDRE DU JOUR.

&&&&&&